

**Province du Brabant Wallon
Arrondissement de Nivelles
COMMUNE DE CHASTRE**

Séance du Conseil communal du 20 décembre 2022

Présents : *RYCKMANS Hélène, Présidente du Conseil
CHAMPAGNE Thierry, Bourgmestre
BRISON Christine, COLIN Stéphane, THIRY Jean-Marie, CARDOEN
Frédéric, Echevins
COLOT Jacqueline, Présidente du CPAS
JOSSART Claude, CORDY Michel, PIERRE Michel, HENKART Thierry,
BABOUHOT Philippe, ZOUGAGH Hicham, DEWITTE Nicolas, LEFRANCO
Bérengère, FERRIERE Anne, FOCROULLE Jacqueline, BEELEN Benoît,
VANSTEELANDT Bernard, WARNANT Geneviève, Conseillers communaux
VAN MEENSEL Cécile, Directrice générale ff*

Monsieur le président ouvre la séance à 19h00.

Préalablement à l'examen des points inscrits à l'ordre du jour, Madame Hélène RYCKMANS, Présidente, excuse les Conseillers, Thierry HENKART, Philippe BABOUHOT, Hicham ZOUGAGH, Benoît BEELEN et procède de façon aléatoire au tirage au sort à la désignation du membre du Conseil qui votera le premier.

Ce tirage détermine qu'il s'agit de Geneviève WARNANT

En application de l'article L1122-27 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation qui dispose que le président du Conseil vote en dernier lieu, les autres membres du Conseil voteront donc à la suite de Geneviève WARNANT

Séance publique

DIRECTEUR FINANCIER

1. Seconde modification budgétaire du CPAS pour l'exercice 2022 - Approbation/tco

- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, confirmé par le décret du 27 mai 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux sous l'intitulé « Code de la démocratie locale et de la décentralisation » et notamment son article L1321-1, 16°,
- Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale,
- Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- Vu le décret de tutelle du 04 octobre 2018,
- Vu la circulaire du gouvernement wallon du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et aux pièces justificatives,
- Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux du 08 juillet 2021 portant sur l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2022,
- Vu le budget du CPAS pour l'exercice 2022 voté par le Conseil de l'action sociale en sa séance du 04 novembre 2021 et approuvé par le Conseil communal le 30 novembre 2021,

- Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 23 juin 2022 décidant de l'examen et de l'arrêt de la première modification budgétaire du CPAS pour l'exercice 2022 et approuvée par le Conseil communal le 26 juillet 2022,
- Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 08 décembre 2022 décidant de l'examen et de l'arrêt de la seconde modification budgétaire du CPAS pour l'exercice 2022,
- Vu la note explicative, le tableau des mouvements des réserves et provisions, ainsi que le tableau budgétaire récapitulatif des projets extraordinaires et de leurs voies et moyens,
- Vu les rapports et avis favorables du Comité de Direction du 24 octobre 2022 et de la Commission budgétaire du même jour,
- Considérant que l'intervention communale ordinaire est fixée à 1.095.000,00 euros et permet exactement l'équilibre du service,
- Considérant qu'aucune intervention communale extraordinaire n'est sollicitée,
- Considérant que l'intervention communale demeure inchangée par rapport au budget initial et à la première modification budgétaire du CPAS pour l'exercice 2022,
- Considérant l'avis demandé au Directeur financier en date du 05 décembre 2022 en conformité avec l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- Considérant l'avis favorable du Directeur financier du 05 décembre 2022 (avis 2022_115),
- Considérant que le dossier complet relatif à cette seconde budgétaire du CPAS pour l'exercice 2022 a été réceptionné à l'administration communale le 09 décembre 2022,
- Considérant qu'il appartient au Conseil communal de se prononcer sur l'approbation de la seconde modification budgétaire du CPAS pour l'exercice 2022,
- Attendu que rien ne s'oppose à l'approbation de ladite modification budgétaire telle qu'arrêtée par le conseil de l'action sociale en date du 08 décembre 2022,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver la seconde modification budgétaire du CPAS pour l'exercice 2022 tel que synthétisée aux montants suivants :

LIBELLE	SERVICE ORDINAIRE	SERVICE EXTRAORDINAIRE
Recettes - Exercice propre 2022	3.248.487,57	8.000,00
Dépenses - Exercice propre 2022	3.340.097,67	27.685,77
Résultat - Exercice propre 2022	-91.610,10	-19.685,77
Recettes - Exercices antérieurs	250.062,50	3.419,95
Dépenses - Exercices antérieurs	7.489,02	0,00
Prélèvements en recettes	0,00	2.304.081,58
Prélèvements en dépenses	150.963,38	2.287.315,76
Recettes totales	3.498.550,07	2.315.501,53
Dépenses totales	3.498.550,07	2.315.501,53
Résultat global	+0,00	+0,00

Article 2 : De notifier la présente décision aux autorités du CPAS de Chastre.

Article 3 : Une possibilité de recours contre la présente décision est ouverte auprès de Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant Wallon.

2. Budget du CPAS pour l'exercice 2023- Approbation/tco

- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, confirmé par le décret du 27 mai 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux sous l'intitulé « Code de la démocratie locale et de la décentralisation » et notamment son article L1321-1, 16°,
- Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale,
- Vu le décret du 23 janvier 2014 modifiant certaines dispositions de la loi du 08 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- Vu le décret de tutelle du 04 octobre 2018,
- Vu la circulaire du gouvernement wallon du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des centres publics d'action sociale et aux pièces justificatives,
- Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux du 19 juillet 2022 portant sur l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2023,
- Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 08 décembre 2022 décidant de l'examen et de l'arrêt du budget du CPAS pour l'exercice 2023,
- Considérant que l'intervention communale ordinaire est fixée à 1.400.000,00 euros et permet exactement l'équilibre du service,
- Considérant qu'aucune intervention communale extraordinaire n'est sollicitée,
- Considérant l'avis demandé au Directeur financier en date du 30 novembre 2022 en conformité avec l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- Considérant l'avis favorable du Directeur financier du 30 novembre 2022 (avis 2022_106),
- Considérant que le dossier complet relatif à ce budget du CPAS pour l'exercice 2022 a été réceptionné à l'administration communale le 09 décembre 2022,
- Considérant qu'il appartient au Conseil communal de se prononcer sur l'approbation du budget du CPAS pour l'exercice 2023,
- Attendu que rien ne s'oppose à l'approbation dudit budget tel qu'arrêté par le Conseil de l'Action Sociale en date du 08 décembre 2022,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er : D'approuver le budget du CPAS pour l'exercice 2023 tel que synthétisé aux montants suivants :

LIBELLE	SERVICE ORDINAIRE	SERVICE EXTRAORDINAIRE
Recettes - Exercice propre 2023	3.516.725,20	0,00
Dépenses - Exercice propre 2023	3.646.295,60	20.000,00
Résultat - Exercice propre 2023	-129.570,40	-20.000,00
Recettes - Exercices antérieurs	0,00	0,00
Dépenses - Exercices antérieurs	0,00	0,00
Prélèvements en recettes	129.570,40	20.000,00
Prélèvements en dépenses	0,00	0,00

LIBELLE	SERVICE ORDINAIRE	SERVICE EXTRAORDINAIRE
Recettes totales	3.646.295,60	20.000,00
Dépenses totales	3.646.295,60	20.000,00
Résultat global	+0,00	+0,00

Article 2 : De notifier la présente décision aux autorités du CPAS de Chastre.

Article 3 : Une possibilité de recours contre la présente décision est ouverte auprès de Monsieur le Gouverneur de la Province du Brabant Wallon.

3. Dotation communale à la zone de police - Exercice 2023 - Approbation/tco

- Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- Vu la loi du 07 décembre 1998 organisant un service de police intégré, structuré à deux niveaux,
- Vu le règlement de comptabilité communal (Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007),
- Vu le règlement de comptabilité des zones de police,
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023,
- Vu la circulaire ministérielle PLP 61 du 08 décembre 2021 (M.B. du 20/12/2021) traitant des directives pour l'établissement des budgets 2022 à l'usage des zones de police,
- Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 03 décembre 2022 en conformité avec l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- Vu l'avis favorable du directeur financier du 05 décembre 2022 (avis 2022_112) annexé à la présente délibération,
- Considérant que la dotation telle que décidée ci-après correspond au déficit du budget de l'entité subordonnée tel qu'arrêté par l'organe décisionnel compétent,
- Sur proposition du Collège communal,
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause,

DECIDE à l'unanimité :

- Article 1 :** de marquer son accord sur le montant de la dotation ordinaire à 723.671,14 euros tel qu'il devra figurer à l'article 330/435-01 du budget communal pour l'exercice 2023.
- Article 2 :** de marquer son accord sur le versement de la dotation ordinaire à la Zone de Police pour l'exercice 2023, soit un montant de 723.671,14 euros, sur le compte de la Zone de police BE56 0910 1254 8088 au fur et à mesure des disponibilités financières de la commune mais à concurrence d'au moins un douzième par mois.
- Article 3 :** d'annexer la présente délibération à l'envoi vers les autorités de tutelle du dossier relatif au budget communal pour l'exercice 2023.

4. Dotation communale à la zone de secours - Exercice 2023 - Approbation/tco

- Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- Vu le règlement de comptabilité communal (Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007),
- Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile,
- Vu l'arrêté royal du 4 avril 2014 portant la détermination, le calcul et le paiement de la dotation fédérale de base pour les zones de secours,
- Vu l'arrêté royal du 19 avril 2014 portant la détermination de la clé de répartition de la dotation fédérale complémentaire pour les pré zones et les zones de secours,
- Vu l'arrêté royal du 14 octobre 2013 modifiant l'arrêté royal du 25 avril 2007 déterminant les missions des services de secours qui peuvent être facturées et celles qui sont gratuites,
- Vu la circulaire ministérielle du 14 août 2014 relative aux dotations communales aux zones de secours,

- Vu les recommandations émises par la circulaire du 09 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023,
- Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 03 décembre 2022 en conformité avec l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- Vu l'avis favorable du directeur financier du 05 décembre 2022 (avis 2022_111) annexé à la présente délibération,
- Considérant que la dotation telle que décidée ci-après correspond au déficit du budget de l'entité subordonnée tel qu'arrêté par l'organe décisionnel compétent,
- Sur proposition du Collège communal,
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause,

DECIDE à l'unanimité :

- Article 1 :** de marquer son accord sur le montant de la dotation ordinaire à 234.597,98 euros tel qu'il figurera à l'article 351/435-01 du budget communal initial pour l'exercice 2023.
- Article 2 :** de marquer son accord sur le versement la dotation ordinaire à la Zone de secours pour l'exercice 2023, soit un montant de 234.597,98 euros, sur le compte de la Zone de secours BE59 0910 1884 6826 au fur et à mesure des disponibilités financières de la commune mais à concurrence d'au moins un douzième par mois.
- Article 3 :** d'annexer la présente délibération à l'envoi vers les autorités de tutelle du dossier relatif au budget communal pour l'exercice 2023.
- Article 4 :** de transmettre la présente délibération au Service des finances pour exécution.

5. Dotations communales pour les fabriques d'église - Exercice 2023 - Approbation/tco

- Vu la Constitution, les articles 41 et 162,
- Vu la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, l'article 6, §1er, VIII, 6,
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, les articles L1122-20, L1124-40, L1321-1, 9°, et L3111-1 à L3162-3,
- Vu le décret impérial du 30 décembre 1809, concernant les fabriques des églises, spécialement ses articles 37, 41 et 42,
- Vu la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes,
- Vu le décret régional du 13 mars 2014 réformant les dispositions sur la tutelle des fabriques d'église et des autres cultes,
- Vu la circulaire ministérielle du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives se rattachant aux actes adoptés par les établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus,
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 09 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2023,
- Vu les délibérations du Conseil communal des 30 août, 28 septembre et 25 octobre 2022 décidant de l'approbation des budgets pour l'exercice 2023 des fabriques d'église de :
 - Sainte-Famille de Cortil
 - Sainte-Gertrude de Gentinnes
 - Notre-Dame d'Alerne de Chastre
 - Saint-Jean-Baptiste de Villeroux
 - Saint-Martin de Blanmont
- Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 05 décembre 2022 en conformité avec l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- Vu l'avis favorable du directeur financier du 05 décembre 2022 (2022_114) annexé à la présente délibération,
- Considérant les déficits ordinaires à suppléer par la commune,
- Considérant cependant qu'en ce qui concerne la fabrique d'église Sainte-Famille de Cortil, la commune a pris directement en charge les frais d'assurance, soit un montant de 4,0 mille euros à déduire de la dotation communale pour l'exercice 2023,

- Sur proposition du Collège communal,
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause,

DECIDE à l'unanimité :

Article de charger le Collège communal de mandater les subventions ordinaires pour l'exercice 2023

unique : aux fabriques d'église d'un montant de :

- 7.772,64 euros pour la fabrique de Sainte-Famille de Cortil sur le compte bancaire de la fabrique BE63 0910 0107 4608.
- 9.749,12 euros pour la fabrique de Sainte-Gertrude de Gentinnes sur le compte bancaire de la fabrique BE46 7320 1985 4436.
- 7.562,53 euros pour la fabrique de Notre-Dame d'Alerne de Chastre sur le compte bancaire de la fabrique BE54 0910 0107 3897.
- 4.616,46 euros pour la fabrique de Saint Jean Baptiste de Villeroux sur le compte bancaire de la fabrique BE65 0910 0107 3796.
- 630,00 euros pour la fabrique de St-Martin à Blanmont sur le compte bancaire de la fabrique BE76 0910 0107 3695.

6. Dotation communale pour le CPAS - Exercice 2023 - Approbation/tco

- Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- Vu la loi du 08 juillet 1976 organique des Centres publics d'Aide Sociale,
- Vu le règlement de comptabilité communal (Arrêté du Gouvernement Wallon du 05 juillet 2007),
- Vu les recommandations émises par la circulaire du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2022,
- Considérant que, après les arrêts par les autorités compétentes du CPAS, les budgets et les comptes du CPAS sont également soumis à l'approbation du présent Conseil communal,
- Vu la délibération du Conseil de l'Action Sociale du 08 décembre 2022 décidant de l'approbation du budget du CPAS pour l'exercice 2023,
- Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 03 décembre 2022 en conformité avec l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- Vu l'avis favorable du directeur financier du 05 décembre 2022 (2022_110) annexé à la présente délibération,
- Considérant que la dotation telle que décidée ci-après correspond au déficit du budget de l'entité subordonnée tel qu'arrêté par l'organe décisionnel compétent,
- Sur proposition du Collège communal,
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : d'approuver le montant de la subvention pour la CPAS pour l'exercice 2023 tel qu'il devra figurer sur l'article 831/435-01 du budget communal 2023, soit 1.400.000,00 euros, et son versement sur le compte du CPAS BE37 0910 0088 2628 au fur et à mesure des disponibilités financières de la commune, mais à concurrence d'au moins un douzième par mois.

Article 2 : d'annexer la présente délibération à l'envoi vers les autorités de tutelle du dossier relatif au budget communal pour l'exercice 2023.

Article 3 : de transmettre la présente délibération au Service des finances pour exécution.

7. Budget communal pour l'exercice 2023 : vote de trois douzièmes provisoires - Approbation/tco

Le Conseil communal, en séance publique,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Vu les articles L1311-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation relatifs au budget,

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale en exécution de l'article L1315-1 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures,

Vu le décret de tutelle du 04 octobre 2018,

Vu la circulaire du gouvernement wallon du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des communes et aux pièces justificatives,

Vu la circulaire du Ministre des pouvoirs locaux du 19 juillet 2022 portant sur l'élaboration des budgets des communes de la Région wallonne pour l'exercice 2023,

Considérant que le projet le budget communal pour l'exercice 2023 ne sera pas présenté au Conseil communal avant le 31 décembre 2022,

Considérant que l'article 14 de l'arrêté royal du 05 juillet 2007 prévoit : « Il peut être pourvu par des crédits provisoires aux dépenses du service ordinaire pour lesquelles un crédit exécutoire était inscrit au budget de l'exercice précédent. Toutefois, lorsque le budget n'est pas encore voté, les crédits provisoires sont arrêtés par le conseil communal et, lorsque la loi ou le décret l'exige, approuvés par l'autorité de tutelle. Les crédits provisoires ne peuvent excéder par mois écoulé ou commencé le douzième du crédit budgétaire de l'exercice précédent lorsque le budget de l'exercice n'est pas encore voté »,

Considérant que le même article précise : « Que cette restriction n'est pas applicable aux dépenses relatives à la rémunération du personnel, au paiement des primes d'assurances, des taxes et de toute dépense strictement indispensable à la bonne marche du service public. Dans ce dernier cas, l'engagement de la dépense ne pourra s'effectuer que moyennant une délibération motivée du collège, ratifiée à la plus proche séance du conseil communal »,

Considérant qu'il importe impérativement de permettre un fonctionnement journalier et d'assurer les missions de service public fondamentales exercées par la commune de Chastre,

- Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 05 décembre 2022 en conformité avec l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

- Vu l'avis favorable du directeur financier du 05 décembre 2022 (avis 2022_113) annexé à la présente délibération,

- Sur proposition du Collège communal,

- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause,

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'autoriser le Collège communal à effectuer pour l'exercice 2023, en conformité avec l'article 14 de l'arrêté royal du 05 juillet 2007, les dépenses ordinaires nécessaires à concurrence d'un douzième provisoire par mois des crédits prévus au budget 2022, pour les mois de janvier à mars 2023.

Article 2 : De transmettre la présente délibération à l'autorité de tutelle.

8. Financement des dépenses extraordinaires au moyen de crédits : conditions, estimations et procédure - Approbation/tco

- Vu la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs,

- Vu la loi du 12 novembre 1997 relative à la publicité de l'administration dans les provinces et les communes,

- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics et de certains marchés de travaux, de fournitures et de services,

- Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics applicable au 30 juin 2017, et plus précisément l'article 28 §1er 6° qui exclut les services financiers d'emprunts du champ d'application de la loi,

- Vu le décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, sous l'intitulé « Code de la démocratie locale et de la décentralisation »,

- Vu les articles L1122-30, L1222-3 et L1222-4 du Code de la démocratie locale et de la

décentralisation (CDLD),

- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 5 juillet 2007 portant le nouveau règlement général de la comptabilité communale, en exécution de l'article L1315-1 du CDLD, et notamment l'article 25 stipulant que sur décision du Conseil communal, la commune peut contracter des emprunts pour couvrir le montant des dépenses extraordinaires,
- Considérant qu'il y a lieu de passer un contrat ayant pour objet la conclusion d'emprunts de durées variables destinés au financement des investissements inscrits au budget extraordinaire,
- Considérant que le montant cumulé des emprunts à réaliser durant les prochains mois (fin de l'exercice 2022 et exercice 2023) est estimé à 3.000.000,00 euros,
- Considérant que l'exclusion des services financiers d'emprunts du champ d'application de la loi du 17 juin 2016 ne dispense cependant pas de respecter les principes généraux du droit européen, du droit de la concurrence et de l'action administrative,
- Considérant qu'en conséquence, il est proposé de consulter d'initiative les organismes bancaires qui manifestent régulièrement leur intérêt dans ce cadre et/ou disposent des parts de marchés les plus significatives au niveau du financement des pouvoirs locaux en Belgique,
- Considérant que cette façon de procéder est de nature à organiser une mise en concurrence correcte, dans le respect des principes d'égalité de traitement, de transparence, de proportionnalité et de publicité permettant de comparer les offres des différentes contreparties et de désigner celle qui propose l'offre régulière économiquement la plus avantageuse,
- Considérant que ces prestations, bien qu'échappant à la législation sur les marchés publics, sont néanmoins expressément qualifiées de marchés et qu'il convient dès lors de respecter les règles de compétences des organes décisionnels concernés,
- Considérant que l'estimation du coût total du présent marché est de 896.679,52 euros,
- Vu le cahier des charges annexé à la présente fixant les conditions du marché, les critères de sélection et les documents à fournir,
- Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 05 décembre 2022 en conformité avec l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,
- Vu l'avis favorable du directeur financier du 06 décembre 2022 (avis 2022_117) annexé à la présente délibération,
- Sur proposition du Collège communal,
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause,

DECIDE à l'unanimité :

Article 1 : D'approuver le cahier des charges fixant les conditions du contrat de services financiers annexé à la présente délibération.

Article 2 : De charger le Collège communal de conclure un contrat de services financiers ayant pour objet le financement des investissements inscrits aux budgets extraordinaires 2022 (dernière partie) et 2023, pour un montant total de 3.000.000,00 euros après une mise en concurrence correcte, dans le respect des principes d'égalité de traitement, de transparence, de proportionnalité et de publicité permettant de comparer les offres des différentes contreparties et de désigner celle qui propose l'offre régulière économiquement la plus avantageuse.

FINANCES - TAXES - RECETTE

9. Octroi d'une prime de naissance - Approbation des conditions de bénéfice - Approbation/ew

- Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;
- Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement l'article L1122-30 relatif aux attributions du conseil communal et les articles L1133-1 et 2 ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 05 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale ;

- Vu le décret de tutelle du 04 octobre 2018 ;
 - Vu la circulaire du gouvernement wallon du 21 janvier 2019 relative à la tutelle sur les actes des communes et aux pièces justificatives ;
 - Vu la circulaire du 08 juillet 2021 relative à l'élaboration des budgets des communes de la Région Wallonne ;
 - Considérant qu'il importe que la commune témoigne d'une attention particulière aux ménages lors de la naissance d'un enfant ;
 - Considérant le coût représenté par le poids des langes dans la poubelle de déchets résiduels ;
 - Considérant qu'il est proposé au Conseil communal d'approuver, une prime de naissance d'un montant de 150,00 par enfant accordée à la date de la demande de prime, pour autant que celle-ci soit introduite au cours de l'année 2023 ;
- Après en avoir délibéré et en toute connaissance de cause,

DÉCIDE à l'unanimité :

- Article 1^{er} :** de fixer le montant de la prime communale de naissance à 150,00€ accordée à la date de la demande de prime, pour autant que celle-ci soit introduite au cours de l'année 2023
- Article 2 :** est bénéficiaire de la prime de naissance le chef de ménage ou son conjoint, domicilié dans la commune à la date de la naissance de l'enfant pour lequel la prime est versée.
- Article 3 :** Cette allocation est versée sur le compte renseigné par les bénéficiaires de la prime.
- Article 4 :** Cette allocation sera versée dans les mêmes conditions pour l'adoption d'un enfant de moins de 2 ans.
- Article 5 :** d'appliquer le présent règlement -prime pour l'année 2023.
- Article 6 :** Ce règlement abroge le règlement approuvé par le Conseil communal du 30/03/2021
De transmettre la présente délibération :
- Article 7 :**
- au service finances pour information,
 - au service environnement pour suite utile.

10. Remboursement des avantages sociaux (Saint-Nicolas et Garderies) pour les écoles de l'entité - Approbation/nv

- Vu le Décret du 27 mai 2004 confirmant l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tels que modifié ;
- Vu le Pacte scolaire ratifié par la Loi du 29 mai 1959 ;
- Vu le Décret du 07 juin 2001 relatif aux avantages sociaux et plus particulièrement l'article 2 énumérant les interventions communales à considérer comme avantages sociaux ;
- Vu la circulaire ministérielle du 01 juin 1960 complétée par les Directives du 29 novembre 1963 ;
- Considérant qu'il y a lieu d'apprécier comme avantage social le remboursement des frais inhérents à la surveillance du matin pour l'école libre maternelle de CORTIL-NOIRMONT pour un montant de 1 700 € pour l'année 2022 ;
- Considérant qu'il y a lieu d'apprécier comme avantage social le remboursement des frais de distribution de friandises et de jouets pour la Saint-Nicolas pour l'année scolaire 2022-2023, pour un montant de 5€/élève, pour les écoles communales et libres de l'entité ;
- Considérant qu'il y a lieu d'apprécier comme avantage social les frais de garderie de l'école libre de GENTINNES à concurrence de 50% du montant de 20 038,89 € (cotisation annuelle du C.A.P.E.), c'est-à-dire 10 019,20€ pour l'année scolaire 2022 ;
- Considérant le crédit budgétaire de 9 000€;
- Considérant qu'il conviendra d'approuver un montant supplémentaire au budget initial de 2023 à concurrence d'un montant de 1 019,20€
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir délibéré et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

- Article 1 :** de marquer son accord sur le remboursement des frais de distribution de friandises et de

- jouets pour la Saint-Nicolas pour l'année 2022-2023 pour un montant de 5 €/élèves tant pour les écoles communales, que pour les écoles libres de CORTIL et GENTINNES ainsi que pour l'Ecole fondamentale "Les Chardons" de CHASTRE,
- Article 2 :** de marquer son accord sur l'intervention communale pour l'année 2022 en matière de remboursement des frais inhérents à la surveillance du matin pour l'école libre maternelle de CORTIL-NOIRMONT pour un montant total de 1700 €.
- Article 3 :** de marquer son accord sur le versement d'une subvention 10019,20 euros moyennant l'approbation du montant supplémentaire au budget initial 2023 d'un montant de 1 019,20 euros (10 019.20 - 9 000 = 1 019,20) qui représente le complément qui excède le budget disponible en 2022 (9 000 euros) en matière de remboursement des frais inhérents à la garderie pour l'école libre de GENTINNES
- Article 4 :** de remettre un exemplaire de la présente délibération :
- à Monsieur Thierry CORVILAIN, Directeur financier.
 - à Madame Nathalie VANVYNCK, Service "Enseignement".
 - à Madame Marie-Luce JONCKERS, Directrice des Ecoles communales de Chastre et de Blanmont.
 - à Madame Elisabeth BORSUS, Directrice de l'Ecole communale de Cortil.
 - à Madame Isabelle WOUTERS, Directrice de l'Ecole libre de Gentinnes
 - à Madame de GOMEREE, Directrice de l'école Notre-Dame de Cortil

11. Finances communales - Attribution des subsides aux différentes unités de scouts 2022

- Décision/ew

- Vu la Constitution, et notamment les articles 41,162 et 170 § 4;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1122-30;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
- Vu les diverses circulaires du Ministre de la Région wallonne relatives au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;
- Vu la circulaire du 8 juillet 2022, de Monsieur le Ministre de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets pour les Communes pour l'exercice 2022;
- Considérant la demande des différentes troupes scouts présent dans la commune de Chastre, à savoir :
 - Asbl BW 063 (Scouts de Blanmont);
 - la 19ème unité de Gentinnes - scouts et guides pluralistes
 - l'unité scout "les tumuli" de Cortil-Noirmont - BW 064;
 - l'unité scout de Chastre.
- Considérant l'intérêt des activités sportives, récréatives, culturelles et sociales pour la population et afin de promouvoir celles-ci;
- Considérant la possibilité de verser à chacune des troupes scouts un subside de 500,00€;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;

DECIDE à l'unanimité :

- Article 1:** d'attribuer aux différentes troupes de scouts le subside au montant de 500,00€ par troupe pour l'exercice 2022.
- Article 2 :** Un exemplaire de la présente délibération sera transmis à Monsieur Thierry Corvilain, Directeur financier.
- Article 3 :** Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente et du contrôle du bon usage des subsides accordés.

12. Finances communales - Attribution des subsides pour les associations à but de coopération pour l'exercice 2022 - Décision/ew

- Vu la Constitution, et notamment les articles 41,162 et 170 § 4;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1122-30;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
- Vu les diverses circulaires du Ministre de la Région wallonne relatives au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;
- Vu la circulaire du 8 juillet 2021, de Monsieur le Ministre de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets pour les Communes pour l'exercice 2022;
- Vu le crédit disponible à l'article 7625/332-02 ;
- Considérant les demandes reçues par quatre associations :
 - Devenir.be
 - Cambodge l'école des enfants
 - Le grenier d'Awoudenine
 - Hope Project
- Considérant l'intérêt des activités à but de coopération et afin de promouvoir celles-ci;
- Considérant que l'association Hope Project a déjà reçu un subside aux associations, s'élevant à 210,40 € pour l'exercice 2022 ;
- Considérant dès lors qu'il est logique de déduire ce montant du subside accordé en ce qui concerne Hope Project ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir battu et en toute connaissance de cause ;

DECIDE à l'unanimité :

Article 1er :

d'approuver les subsides à but de coopération aux associations suivantes :

- Devenir.be pour un montant de 500 €
 - Cambodge l'école des enfants pour un montant de 500 €
 - Le grenier d'Awoudenine pour un montant de 500 €
 - Hope Project pour une montant de 289,60 €
- pour l'exercice 2022.

Article 2 :

Un exemplaire de la présente délibération sera transmis à l'attention de Monsieur le Directeur financier.

Article 3 :

Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente et du contrôle du bon usage des subsides accordés.

13. Finances communales - Attribution du subside au Syndicat d'initiative 2022- Décision/ew

- Vu la Constitution, et notamment les articles 41,162 et 170 § 4;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1122-30;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
- Vu les diverses circulaires du Ministre de la Région wallonne relatives au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;
- Vu la circulaire du 8 juillet 2021, de Monsieur le Ministre de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets pour les Communes pour l'exercice 2022
- Considérant la demande du Syndicat d'initiative d'un subside pour l'année 2022;

- Vu le crédit disponible à l'article 56101/332-02 au montant de 2 000,00€;
- Considérant l'intérêt des activités sportives, récréatives, culturelles et sociales pour la population et afin de promouvoir celles-ci;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;

DECIDE à l'unanimité :

- Article 1 :** d'attribuer au Syndicat d'initiative le subside au montant de 2 000,00€ pour l'exercice 2022.
- Article 2 :** Un exemplaire de la présente délibération sera transmis à Monsieur Thierry Corvilain, Directeur financier.
- Article 3 :** Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente et du contrôle du bon usage des subsides accordés.

**14. Finances communales - Attribution subside scout BW100ème - Exercice 2022 -
Décision/ew**

- Vu la Constitution, et notamment les articles 41,162 et 170 § 4;
- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, et notamment l'article L1122-30;
- Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte;
- Vu les diverses circulaires du Ministre de la Région wallonne relatives au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions;
- Vu la circulaire du 8 juillet 2021, de Monsieur le Ministre de la Région wallonne relative à l'élaboration des budgets pour les Communes pour l'exercice 2022;
- Vu le crédit disponible à l'article 76120/332-02 au montant de **3 000,00€**;
- Vu la demande de l'unité scout de Chastre 100ème BW d'un subside au montant de **3 000,00€** relatif aux remboursements de la location des locaux du chalet;
- Considérant l'intérêt des activités sportives, récréatives, culturelles et sociales pour la population et afin de promouvoir celles-ci;
- Sur proposition du Collège communal;
- Après en avoir battu et en toute connaissance de cause;

DECIDE à l'unanimité :

- Article 1 :** d'attribuer à l'unité scout de Chastre 100ème BW, un subside au montant de **3 000,00€** pour l'exercice 2022.
- Article 2 :** Un exemplaire de la présente délibération sera transmis à l'attention de Monsieur le Directeur financier.
- Article 3 :** Le Collège communal est chargé de l'exécution de la présente et du contrôle du bon usage des subsides accordés.

URBANISME

15. Règlement redevance communale sur les demandes d'autorisation, de permis, de documents et de travaux urbanistiques – Exercice 2023-2025

Vu la Constitution, et notamment les articles 41, 162 et 170§4
 Vu le Code de la démocratie locale et de la Décentralisation, notamment l'article L1120-30 ;
 Vu le décret du 14 décembre 2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24 juin 2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte Européenne de l'autonomie local, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Règlement redevance sur les renseignements urbanistiques voté en séance du Conseil communal du 25 septembre 2018 ;

Vu le Règlement taxe sur la délivrance de permis d'urbanisation voté en séance du Conseil communal du 25 septembre 2018 ;

Vu le Règlement taxe communal sur les demande de permis d'urbanisme voté en séance du Conseil communal du 24 septembre 2019 ;

Vu le Règlement taxe sur les permis d'environnement voté en séance du Conseil communal du 24 septembre 2019 ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement de redevance communales ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 19 juillet 2022 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communautés germanophone pour l'année 2023 ;

Vu le Code du Développement Territorial (ci-après CoDT) ; sa partie décrétale du 20 juillet 2016 et sa partie réglementaire du 22 décembre 2016 ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement et ses arrêtés d'exécution ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 5 février 2015 relatif aux Implantations commerciales ;

Vu le décret du Gouvernement wallon du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols ;

Vu le règlement communal sur la protection des espaces verts voté en séance du Conseil communal du 26 juin 2012 ;

Considérant qu'il est équitable et de bonne gestion communale de ne pas faire supporter à l'ensemble des citoyens, les coûts des procédures d'examen des dossiers, mais de solliciter l'intervention du demandeur, directement bénéficiaire ;

Considérant que cette redevance est destinée à couvrir les frais administratifs liés au traitement d'un dossier, quelle que soit la décision finale de l'autorité compétente ; qu'elle est donc due en fin de procédure et sera calculée à la date de la délivrance du dossier ;

Considérant que ces frais administratifs sont, à titre d'exemple, des frais d'envois postaux recommandés, d'affichage, des frais de publications, ... ;

Vu la communication au Directeur financier faite en date du 05 décembre 2022 conformément l'article L1124-40§1^{er} du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu l'avis favorable (2022-116) rendu par le 10 décembre 2022 par le Directeur financier ;

Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;

Sur proposition du Collège communal ;

Article 1 : il est établi pour les exercices 2023 – 2025 une redevance communale sur :

- L'instruction, la délivrance et le suivi des permis d'urbanisme, des permis d'urbanisation ou de modification es permis d'urbanisation, des permis d'environnement, des permis intégrés, des permis d'implantation commerciale et des permis unique
- La délivrance des informations notariales et des divisions de bien
- L'instruction, la délivrance et le suivi des certificats d'urbanisme

Article 2 : Redevable

La redevance est due solidairement par la personne physique ou morale qui introduit la demande du document, du permis, des renseignements et/ou la personne au profit de qui le permis est demandé.

La redevance est calculée au moment de la délivrance du document, du permis ou des renseignements demandés.

Article 3 : la redevance est fixée comme suit :

A. Permis d'urbanisme et certificat d'urbanisme n° 2 (article budgétaire 040/361-48) :

- Demande de permis d'urbanisme avec une procédure de 30 jours : 75 euros
- Demande de permis d'urbanisme avec une procédure de 75 ou 115 jours : 150 euros
- Demande de permis de construction groupée : 100 euros par habitation
- Supplément pour l'introduction de plans modificatifs : gratuit
- Permis délivré sur saisine : gratuit

- Permis d'urbanisme délivré sur base de l'article D.IV.22 du CoDT : 150 euros
- Refus de permis ou de certificat d'urbanisme : 50 euros
- Demande de permis d'urbanisme de régularisation : 500 euros

Les montants repris ci-dessus sont à majorer, le cas échéant, des frais réels d'envoi des invitations aux réunions d'information et/ou de concertation, des mesures particulières de publicité (avis dans la presse, panneaux à placer par la commune, affiche d'enquête publique, ...), des envois des avis d'enquête aux citoyens et de la procédure de création, de modification ou de suppression d'une voirie communale (rubrique B).

B. Procédure de création, modification ou suppression d'une voirie communale (article budgétaire 040/361-48)

- Demande de permis d'urbanisme nécessitant la procédure de création, modification ou suppression d'une voirie communale : 200 euros

Les montants repris ci-dessus sont à majorer, le cas échéant, des frais réels d'envoi des invitations aux réunions d'information et/ou de concertation, des mesures particulières de publicité (avis dans la presse, panneaux à placer par la commune, avis d'enquête, ...) et des envois des avis d'enquête aux citoyens.

C. Permis d'urbanisation (article budgétaire 040/361-03) :

- 125 euros par lots/logements ou autre affectation dans les immeubles bâtis créé par la division de la parcelle
- 125 euros par demande de modification de permis de lotir ou d'urbanisation
- Refus de permis d'urbanisation : 50 euros

Les montants repris ci-dessus sont à majorer, le cas échéant, des frais réels d'envoi des invitations aux réunions d'information et/ou de concertation, des mesures particulières de publicité (avis dans la presse, panneaux à placer par la commune, affiche d'enquête publique, ...), des envois des avis d'enquête aux citoyens et de la procédure de création, de modification ou de suppression d'une voirie communale (rubrique B).

D. Permis d'environnement (article budgétaire 040/361-02) :

- Demande de déclaration environnementale de classe 3 : 30 euros
- Demande de permis d'environnement de classe 2 : 125 euros
- Demande de permis d'environnement de classe 1 : 900 euros
- Demande de permis unique de classe 2 : 200 euros
- Demande de permis unique de classe 1 : 2000 euros

Les montants repris ci-dessus sont à majorer, le cas échéant, des frais réels d'envoi des invitations aux réunions d'information, des mesures particulières de publicité (avis dans la presse, panneaux à placer par la commune, affiche d'enquête publique, ...), des envois des avis d'enquête aux citoyens.

E. Implantation commerciale (article budgétaire 040/361-02) :

- Permis d'implantation commerciales : 300 euros
- Permis intégré – partie implantation commerciale : 150 euros majoré de :
- 150 euros si couplé à un volet urbanisme
- 125 euros si couplé à un volet environnemental de classe 2
- 900 euros si couplé à un volet environnemental de classe 1

Les montants repris ci-dessus sont à majorer, le cas échéant, des frais réels d'envoi des invitations aux réunions d'information, des frais réels de transfert de dossier vers les fonctionnaires compétents, des mesures particulières de publicité (avis dans la presse, panneaux à placer par la commune, affiche d'enquête publique, ...), des envois des avis d'enquête aux citoyens et de la procédure de création, de modification ou de suppression d'une voirie communale (rubrique B).

F. Délivrance d'informations et de document en application du CoDT (article budgétaire 040/361-48)

- Certificat d'urbanisme n° 1 : 50 euros par demande majoré de 1,75 euro par parcelle supplémentaire

Les montants repris ci-dessus sont à majorer de 8 euros pour l'envoi recommandé du document.

G. Délivrance d'informations et de document en application du CoDT (article budgétaire 040/361-04)

- Demande de renseignements urbanistique : 50 euros par demande majoré de 1,75 euro par parcelle supplémentaire

- Renseignements préalable à un acte de division : 50 euros

Les montants repris ci-dessus sont à majorer de 8 euros pour l'envoi recommandé du document.

H. Autorisation diverses (article budgétaire 040/361-04)

- Demande d'autorisation d'abattage jusqu'à 5 arbres maximum : 25 euros
- Demande de raccordement pour les immeubles à raccordement unique : 250 euros
- Demande de raccordement pour les immeubles à raccordement multiples : 400 euros

Les montants repris ci-dessus sont à majorer de 8 euros pour l'envoi recommandé du document.

Article 4 : Mode de perception et exigibilité

La redevance est perçue par voie de rôle.

Article 5 : procédure de recouvrement

A défaut de paiement dans les 15 jours de la date d'envoi de la facture, un rappel sans frais sera envoyé par pli simple. Le redevable dispose d'un délai de 15 jours pour effectuer le paiement. Passé ce délai, le recouvrement de la redevance sera poursuivi selon la procédure prévue à l'article L1124-40§1^{er} du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, ou devant les juridictions civiles compétentes.

Article 6 : Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément à l'article L3131-1 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7 : le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faite conformément aux articles L1133-1 et 2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

A cette date, le présent règlement annulera et remplacera les règlements suivants :

- Règlement taxe sur la demande de permis d'urbanisme
- Règlement redevance sur les renseignements urbanistiques
- Règlement taxe sur la délivrance de permis d'urbanisation
- Règlement taxe sur les permis d'environnement

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause :

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver le nouveau règlement-redevance communal ci-dessus énoncé, relatif aux demandes d'autorisation, de permis, de documents et de travaux urbanistiques – Exercices 2023-2025

Article 2 : de transmettre un exemplaire de la présente délibération à :

- . Monsieur Thierry CORVILAIN, Directeur financier
- . Service "Urbanisme"
- . Tutelle

ASSURANCES

16. Rejets de factures en conformité avec l'article 60 du Règlement général de comptabilité communale - année 2022 - Information/ew

Le Conseil Communal, réuni en séance publique,

- Vu le décret du 27 mai 2004 portant confirmation de l'arrêté du gouvernement wallon du 22 avril 2004 portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux tel que modifié ;
- Vu l'arrêté du gouvernement Wallon du 5 juillet 2007 portant le règlement général de la comptabilité communale et ses adaptations ultérieures ;
- Vu les délibérations du Collège communal ayant pour objet les rejets de factures en conformité avec l'article 60 du Règlement général de comptabilité communale reprises ci-dessous ;
- Considérant le refus du Directeur financier pour les raisons suivantes :

Facture n°8 du de Monsieur VAN BELLEGHEM Alain du 27 décembre 2021 au montant de **127,20€**; pas de bon de commande ;

Facture n°9220025297 de VINCOTTE du 21 février 2022 au montant de 290,02€; pas de Marché;

Facture n°9220025298 de VINCOTTE du 21 février 2022 au montant de 861,79€; pas de Marché;

Facture n°9220029430 de VINCOTTE du 25 février 2022 au montant de 108,45€; pas de Marché;

Facture n° FAC/2022/0160 de HOTOLEC du 11 janvier 2022 au montant de 278,14€; pas de bon de commande;

Facture n°433920838 de COLRUYT du 16 mars 2022 au montant de 12,51€; pas de bon de commande;

Facture n°20220015 de GREEN MACHINE srl du 04 mars 2022 au montant de 212,58€; pas de bon de commande, réparation urgente, envoi de la facture au lieu du proforma;

Facture n°9220044873 de VINCOTTE asbl du 25 mars 2022 au montant de 200,76€; pas de délibération du Conseil;

Facture n°9220044877 de VINCOTTE asbl du 25 mars 2022 au montant de 160,78€; pas de délibération du Conseil;

Facture n°9220044874 de VINCOTTE asbl du 25 mars 2022 au montant de 194,76€; pas de délibération du Conseil;

Facture n°9220044872 de VINCOTTE asbl du 25 mars 2022 au montant de 139,19€; pas de délibération du Conseil;

Facture n°9220044875 de VINCOTTE asbl du 25 mars 2022 au montant de 160,86€; pas de délibération du Conseil;

Facture n°9220044878 de VINCOTTE asbl du 25 mars 2022 au montant de 165,04€; pas de délibération du Conseil;

Facture n°9220044876 de VINCOTTE asbl du 25 mars 2022 au montant de 321,72€; pas de délibération du Conseil;

Facture n°9220050892 de VINCOTTE asbl du 05 avril 2022 au montant de 169,556€; pas de délibération du Conseil;

Facture n°9220050893 de VINCOTTE asbl du 05 avril 2022 au montant de 169,556€; pas de délibération du Conseil;

Facture n°9220050894 de VINCOTTE asbl du 05 avril 2022 au montant de 169,556€; pas de délibération du Conseil;

Facture n°9220050895 de VINCOTTE asbl du 05 avril 2022 au montant de 169,556€; pas de délibération du Conseil;

Facture n°9220050896 de VINCOTTE asbl du 05 avril 2022 au montant de 169,556€; pas de délibération du Conseil;

Facture n°9220050897 de VINCOTTE asbl du 05 avril 2022 au montant de 169,556€; pas de délibération du Conseil;

Facture n°9220050898 de VINCOTTE asbl du 05 avril 2022 au montant de 167,036€; pas de délibération du Conseil;

Facture n°490093 de BigMat Sonimat SA du 3 1 Mars 2022 au montant de 69,086€; pas de délibération du Conseil;

Facture n°FA00805 de BVAagri scs du 30 décembre 2021 au montant de 2 705,56€;

Facture n°2022-00366 de GODART du 28 février 2022 au montant de 13 821,55€, réception d'une facture émise par la société GODART, les travaux ayant été sous-traités par IN BW; et la commune n'a aucun lien contractuel avec la société GODART;

Facture n°9220074119 de Vincotte asbl du 1 8 mai 2022 au montant de 161,54€; pas de délibération du Conseil;

Facture n°00001733 de Ets. Hallet du 17 mai 2022 au montant de 874,226; pas 3 offres, pas de bon de commande;

Facture n°00001615 de Ets. Hallet du 11 mai 2022 au montant de 2 013,696; pas 3 offres;

Facture n°VEF-897 de AD Copies du 19 juillet 2022 au montant de 212,956; pas de bon de commande, copies faites dans l'urgence;

Facture n°10310192 de FORREZ du 14 juillet 2022 au montant de 263,956; pas de bon de commande, pneus changés dans l'urgence;

Facture n°9220107758 de VINCOTTE du 28 juillet 2022 au montant de 170,28€; pas de délibération du Conseil;

Facture n°10311860 de FORREZ du 31 juillet 2022 au montant de 280,24€; pas de bon de commande, pneus changés dans l'urgence;

Facture n°22506868 de KOESIO du 16 août 2022 au montant de 68,00€; pas de bon de commande;

Facture n°22050 de CFA asbl du 21 septembre 2022 au montant de 387,50€; sanction pour non présence lors de la formations;

Facture n°0322GVF0081636 de Comfort Energy du 03 octobre 2022 au montant de 4 375,616; pas de bon de commande;

Facture n°0322GVF0081634 de Comfort Energy du 03 octobre 2022 au montant de 2 119,866; pas de bon de commande;

Facture n° 12.966.187 de Bruneau du 17 octobre 2022 au montant de 231,056; pas de stock chez le fournisseur initial, pas de bon de commande;

Facture n°2022/210 de Dryades du 09 août 2022 au montant de 6655,006; pas d'offres concurrentes annexées au bon de commande;

Facture n°1 100 de LEURQUIN MOBIL SERVICES du 11 novembre 2022 au montant de 282,40€; pas de bon de commande;

Facture n° 10319717 de FORREZ du 25 octobre 2022 au montant de 262,536; pas de bon de commande urgence;

Facture n°0322GVF0116766 de COMFORT ENERGY du 04 novembre 2022 au montant de 1 697,986; pas de bon de commande;

Facture n°0322GVF0116767 de COMFORT ENERGY du 07 novembre 2022 au montant de 3 858,136; pas de bon de commande;

Facture n°2022-17 de Aer Aqua Terra asbl du 22 novembre 2022 au montant de 1 500,00€; pas de bon de commande;

Facture n°22513316 de Koesio du 22 novembre 2022 au montant de 68,00€; pas de bon de commande;

Facture n°F00027/2022 de la Brasserie Fourquet du 04 septembre 2022 au montant de 393,86€; pas de bon de commande;

Facture n°202231007 de Ecoflora au montant du 22 novembre 2022 au montant de 2 625,29€; pas d'offres jointes au bon de commande;

Facture n°202231008 de Ecoflora au montant du 22 novembre 2022 au montant de 854,94€; pas d'offres jointes au bon de commande;

- Considérant qu'un engagement préalable doit avoir lieu soit via un bon de commande après mise en concurrence, soit via une délibération prise à l'issue d'une procédure de marché public ;
- Considérant que ces factures n'ont fait l'objet d'aucun engagement préalable régulier ;
- Considérant que ces fournitures ou services ont été commandés, livrés et qu'ils sont utiles au bon fonctionnement de la commune ;
- Considérant que le Conseil communal doit être informé des factures rejetées et présentées sur base de l'article 60 du Règlement général de comptabilité communale;

DÉCIDE :

- Article 1^{er} :** de prendre pour information les délibérations du Collège communal ayant pour objet les rejets de factures en conformité avec l'article 60 du Règlement général de comptabilité communale reprises ci-dessus.
- Article 2 :** de transmettre la délibération au service finances.

CULTURE - FESTIVITÉS

17. Règlement de prêt de la remorque festive et de son contenu - Approbation/fp

- Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Considérant la délibération du Collège communal du 15 avril 2021 marquant un accord de coopération avec la Société ProMOBIL pour la mise à disposition d'une remorque publicitaire pouvant être utilisée pour des manifestations en tout genre, pour une durée de 5 ans ;
- Considérant que cette remorque est équipée d'une tonnelle, de bancs et de tables pour 64 personnes, d'un réfrigérateur, d'un comptoir et d'un grill ;

- Considérant que l'accord de coopération s'étend sur 5 ans, renouvelable à deux reprises tacitement résiliable par écrit, avec un préavis d'un an ;
- Considérant qu'il convient au collège d'établir les modalités de prêt de cette remorque festive à proposer au Conseil communal ;
- Considérant que la commune de Chastre met en prêt une remorque festive dans les limites des dispositions du présent règlement.
- Considérant le règlement proposé comme suit :

Article 1 - Le matériel

La remorque festive est composée de :

- 8 tables et 16 bancs = 64 personnes
- 1 comptoir réfrigéré et vitré de 330L
- 1 comptoir fonctionnel de 1,87x 0,69
- 1 grill gastronomique 3 feux
- 1 tente pliable de 3x6m

Article 2 - Durée de la location

- Durée du prêt : le temps de l'évènement aussi bien le week-end qu'en semaine : + 1 jour avant pour le retrait et +1 jour après pour le dépôt.
- 1. La prise en main de la remorque prendra cours lors d'une location le week-end : le vendredi après qu'un état des lieux de sortie soit établi en présence des deux parties et la restitution se fera le lundi ou un nouvel état des lieux de rentrée sera réalisé toujours en présence des deux parties.
- 2. La prise en main de la remorque prendra cours lors d'une location en semaine : le jour précédant son utilisation après qu'un état des lieux de sortie soit établi en présence des deux parties et la restitution se fera le lendemain de son utilisation.
- Il est nécessaire de fixer un rendez-vous avec le service Festivités (festivites@chastre.be - 010/65.44.89)

Article 3 - état des lieux :

- L'utilisateur signalera après la prise en charge de la remorque par l'envoi d'un mail au service festivités: festivites@chastre.be tout manquement ou défaut avant le début de l'activité.
- Toute défectuosité, irrégularité, ou usure exagérée par rapport à l'utilisation spécifiée, constatée lors du contrôle de restitution, sont à la charge du preneur. Le matériel devant subir une réparation sera réparé par un professionnel ou tout autre avec facture à charge du preneur. Si le matériel ne peut être réparé, ou n'est pas restitué, il sera considéré comme manquant au retour et sera facturé au preneur.

Article 4 - Loyer

- **Pour les annonceurs :**
 1. Chaque annonceur reçoit 10 bons valables pour la période de 5 ans (celle-ci a débuté le 27/04/2022), donnant droit à la gratuité de location. Une fois les 10 « bons » utilisés, le tarif de location « citoyen » s'applique.
 2. Un « bon » peut-être donné à un tiers.
 3. Une fois ces locations épuisées, le tarif de location « citoyen » s'applique.
 4. Le bon vaut pour 1 journée d'activité.(= 24 h)
- **Pour les associations chastroises :**
 1. Ces dernières pourront à raison de 1 location par an, bénéficier de la gratuité.
 2. Une fois cette location épuisée, le tarif de location « citoyen » s'applique.
- **Pour le citoyen :**
 1. La location de la remorque s'élève à 75€ pour l'activité
 2. Ce montant devra être versé sur le compte : BE18 0910 0013 9465 dans la semaine qui précède la prise en main de la remorque. A défaut de paiement dans les délais, la location ne pourra prendre ses effets
 3. Se munir de la preuve de paiement le jour de sortie de la remorque.
- **Caution :**

Il revient à **tout locataire** de s'acquitter d'un paiement d'une caution **LIQUIDE** de 250 € qui lui sera restituée au retour de la remorque et ce après l'état des lieux de restitution.

Article 5 - Prise en main de la remorque

La prise en charge de la remorque sera assurée par le locataire.

Le service travaux à la demande du locataire, peut aussi assurer le transport de la remorque moyennant un coût de 50€ / trajet uniquement sur le territoire communal.

Article 6 - Conditions générales

- Le matériel aura été au préalable testé avant le départ par le propriétaire, cela implique pour le preneur qu'il accepte le parfait état de fonctionnement de celui-ci. Quelles que soient les modalités de transport et/ou de montage, le preneur est responsable du matériel dès que celui-ci quitte le propriétaire. Le preneur qui transporte le matériel lui-même s'engage à le faire dans les meilleures conditions.
- La remorque peut quitter le territoire communal pour le besoin des annonceurs uniquement. Pour les associations et les particuliers, ces derniers devront soumettre la demande à l'approbation du Collège Communal.
- Les annonceurs n'en sont pas propriétaires : la remorque est gérée par l'administration communale. La société ProMobil en reste le propriétaire.
- Les annonceurs ne sont pas prioritaires en terme de location. La priorité sera accordée au loueur qui en aura fait la demande en premier et transmis l'ensemble des documents nécessaires à cette location.
- La décision de location appartient au Collège qui statuera sur l'octroi ou non de celle-ci.
- Le preneur est supposé connaître le fonctionnement et la manipulation du matériel, il sera donc tenu responsable de tout mauvais emploi. Le preneur certifie connaître toutes les mises en garde de sécurité, les risques et précautions à prendre relatifs à l'utilisation du matériel loué par le biais de ce présent contrat. En aucun cas le propriétaire ne pourra être tenu pour responsable de tous dommages corporels ou matériels résultant de l'utilisation de son matériel par le preneur ayant accepté le parfait état de fonctionnement du matériel par la signature du présent contrat.
- **Le permis BE est requis puisque la remorque excède 750kg.**

Article 7 – Assurance

La remorque est assurée par la Commune.

En cas de dégradation, le montant de la franchise sera dû par le preneur ;

- Considérant l'avis favorable du Directeur financier n°2022_050 du 12/07/2022 ;

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause :

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : D'approuver le règlement de prêt de la remorque festive et de son contenu ci-dessus énoncé.

Article 2 : de remettre un exemplaire de la présente délibération :

- . à Monsieur Thierry CORVILAIN, Directeur financier pour information
- . au service Finances pour information
- . à Madame Florence PAGE pour suivi

COHÉSION SOCIALE

18. Financement de l'organisation de Place aux Jeunes pour l'AMO CarrefourJ - Approbation/AG

- Vu l'appel à projet « Place aux Jeunes » initié par la Direction d'Administration de la Culture, du Sport et du Tourisme de la Province du Brabant wallon ;
- Considérant que l'AMO CarrefourJ est un acteur important sur la commune de Chastre pour les matières liées à la Jeunesse et à la Prévention ;
- Considérant que l'AMO CarrefourJ a manifesté sa volonté d'organiser un événement festif le mercredi 29 juin 2022 sur l'Agora de St-Géry dans le cadre de cette opération « Place aux Jeunes », avec une programmation d'activité à destination des jeunes de 10-20 ans (Fresque Street Art, Foot,

- Skate et trottinette, Boxe, Ping-Pong, scène ouverte et concert de musique) et a en effet rassemblé près de 400 personnes ;
- Considérant que la Tchatche a organisé un deuxième événement musical (concerts et animations) le 1er octobre 2022 dans leur bâtiment, attirant près de 90 jeunes;
 - Considérant que l'Éducatrice de Rue a servi de personne de contact pour la commune auprès de CarrefourJ pour le suivi des événements ;
 - Considérant que le subside de la Province ne couvre que 50% du financement de l'événement (uniquement frais de logistique, prestations des sportifs et artistes basés en Brabant Wallon) et que l'autre 50% de part du budget doit être couverte par les acteurs locaux (Administration communale, La Tchatche et CarrefourJ) ;
 - Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE à l'unanimité :

- Article 1^{er} :** de participer au financement de l'opération à hauteur de 5000€, (3000€ pour le 29 juin 2022 et 2000€ pour le 1er octobre 2022), sur base du tableau des comptes et du rapport moral. Ce montant sera prélevé sur le budget Cohésion Sociale.
- Article 2 :** de transmettre la présente décision pour information et suite voulue à :
- Monsieur Thierry CORVILLAIN, Directeur financier;
 - Monsieur Philippe RENARD, Directeur de l'AMO CarrefourJ;
 - Madame Alice GOVAERTS, Educatrice de rue.

CULTURE - FESTIVITÉS

19. PROXIRADIO : demande d'approbation de convention - décision/fp

- Vu la délibération du Collège communal du 06 octobre relative à la demande introduite par Monsieur Eric WANTIEZ accordant l'occupation d'un local communal situé à l'étage de la salle communale de Gentinnes pour la Proxiradio (radio Web) qu'il a créée ;
- Considérant qu'il y a lieu de soumettre à cet effet, la convention d'occupation ci-dessous énoncée, au Conseil Communal pour approbation :

" Entre les soussignés :

L'Administration communale de Chastre, sise Avenue du Castillon, 71 à 1450 Chastre, représentée par Madame la Directrice générale ff, Cécile VAN MEENSEL et Monsieur le Bourgmestre, Thierry CHAMPAGNE

Et L'ASBL Proxiradio dont le représentant légal est Monsieur CHRETIEN Dominique, dont le siège social est établi Rue de l'état, 45 à Saint-Géry, ci-après dénommé « Le Preneur »

Conformément à la décision du Collège communal du 06/10/2022, il a été convenu et arrêté ce qui suit :

L'Administration communale de Chastre met à la disposition du Preneur, qui accepte et déclare bien la connaître, le local sis à la Salle de Gentinnes (1^{er} étage), Rue Golard à 1450 Chastre.

Le Preneur s'engage à observer les clauses et conditions suivantes, toutes de rigueur :

Article 1 : OBJET D'UTILISATION

Les locaux sont utilisés exclusivement en vue de la gestion d'une web radio : PROXIRADIO et entreposage de matériel

Article 2 : OCCUPATION DES LIEUX

Les lieux seront occupés par l'entreposage de matériel inhérent au fonctionnement de PROXIRADIO et par les membres de PROXIRADIO, pour un maximum de 15h/semaine en présentiel.

L'Administration communale se réserve le droit d'annuler ponctuellement l'occupation prévue par le Preneur, en cas d'occupation communale, pour autant qu'elle en avertisse le Preneur au moins 7 jours avant la date prévue.

Le Preneur laissera toutefois pénétrer dans les lieux les représentants de la commune autant de fois qu'ils le solliciteront.

L'occupation des locaux au Preneur s'effectuera dans le respect de l'ordre public, de l'hygiène et des bonnes mœurs.

En cas de dégradations constatées par le Preneur lors de l'entrée dans les lieux, ce dernier s'engage à avertir sans délai le service « Festivités » – 010/65.44.89 – festivites@chastre.be en charge des locations de salles communales.

Le preneur s'engage à prendre en charge, les frais d'abonnement mensuel à « internet ».

Le Preneur s'engage également à réparer et indemniser la commune pour les dégâts matériels éventuellement commis et les pertes constatées selon les tarifs du propriétaire.

Les déchets ménagers, ainsi que les autres déchets (PMC-Papiers-Cartons) accumulés pendant l'occupation de la salle seront emportés par les soins du Preneur.

Dans le cas contraire, une retenue, destinée à couvrir les frais d'enlèvement de ces déchets, sera effectuée sur la caution déposée telle que régie par le Règlement communal en vigueur relatif à l'occupation des salles communales.

L'Administration communale de Chastre, propriétaire des lieux, veille à ce que les assurances nécessaires à la couverture du bâtiment et des infrastructures ainsi que les obligations légales applicables en matière de sécurité et de prévention contre l'incendie soient remplies. La commune assure le bien avec abandon de recours envers l'occupant. Le contenu éventuellement présent dans les lieux loués et appartenant au Preneur n'est pas couvert par l'assurance souscrite par la Commune. Il appartient au Preneur de souscrire à une assurance locative le cas échéant.

Vu la législation en vigueur, il est interdit de fumer dans le local.

Article 3 : REDEVANCE D'OCCUPATION

Le montant de la location est fixé à 60,00 par mois.

S'y ajoute le montant mensuel de l'abonnement internet qui sera refacturé à l'utilisateur.

Une caution de 150 euros devra être déposée en liquide au service Festivités (festivites@chastre.be – 010/65.44.89) de l'Administration communale au plus tard le jour de la remise des clés au Preneur.

La restitution de cette caution ne pourra intervenir qu'après une demande écrite du Preneur à l'Administration communale et après acceptation du Collège communal.

Article 4 : CLÉS

Le Preneur reconnaît avoir reçu **les clés nécessaires** permettant d'accéder au local visé. Ce dernier est pleinement responsable de celle-ci.

Il engage sa pleine et entière responsabilité quant à la perte du trousseau, son utilisation et la fermeture du bâtiment.

Tous préjudices constatés lui seront directement facturés.

En cas de résiliation de la présente convention, le Preneur s'engage à restituer contre récépissé la clé au service Festivités (festivites@chastre.be – 010/65.44.89) sans délai et ce, dès sa dernière occupation des lieux.

À défaut de **remise des clés dans les huit jours ouvrables** suivant la dernière occupation des lieux par le Preneur, le changement du barillet et la confection de 10 nouvelles clés seront facturés au Preneur.

Le Preneur reconnaît avoir été informé que la salle communale visée est équipée d'un **système d'alarme** et déclare avoir reçu le code y afférent qu'il s'engage à ne pas divulguer. Il en engage sa pleine responsabilité.

Article 5 : FIN DE LA CONVENTION

La présente convention est d'application à dater de son approbation par le Conseil communal et ce, pour une année, du 1er janvier 2023 au 31 décembre 2023.

Cette dernière pourra éventuellement être reconduite année après année à l'appréciation du Collège communal, moyennant demande écrite expressément adressée par le Preneur selon le formulaire de demande ad hoc disponible au service Festivités de l'Administration communale (festivites@chastre.be – 010/65.44.89).

Toutefois, la présente convention peut être résiliée anticipativement :

- Par la commune :

A tout moment, sans dédommagement, pour cas de force majeure ou pour des motifs sérieux tenant au bon fonctionnement du service public ou à l'ordre public, par lettre adressée au Preneur.

- Par le Preneur :

A la cessation des activités, objet de la convention, au minimum un mois avant le jour de la location, par lettre adressée au Collège communal.

Le Preneur déclare avoir pris connaissance de la législation en vigueur concernant l'activité visée (objet de la convention), et s'engage à tout mettre en œuvre pour les respecter.

Le Collège communal décline toute responsabilité concernant le non-respect de ces dispositions légales.

En aucun cas, l'Administration communale ne saurait être tenue pour responsable des vols et actes délictueux commis pendant la mise à disposition des locaux.

L'Administration communale ne peut en aucun cas être tenue pour responsable de tout accident, corporel ou non, découlant de l'usage anormal des lieux.

Tous les cas non prévus par la présente convention ou par le Règlement communal en vigueur relatif à l'occupation des salles communales sont de la compétence du Collège communal, souverain en la matière" ;

Après en avoir débattu et en connaissance de cause :

Décide à l'unanimité :

Article 1^{er} :	D'approuver la convention d'occupation, ci-dessus énoncée, par l'asbl PROXIRADIO et relative à un local situé au 1 ^{er} étage de la salle communale de Gentinnes, Rue Golard
Article 2 :	De remettre un exemplaire de la présente délibération à : . Monsieur Thierry CORVILAIN, Directeur financier, . Monsieur Thibault GODFROID, Service énergie . Au service "Salles communales"

DIRECTEUR GÉNÉRAL

**20. Conseil consultatif communal des déchets - Changement de présidence -
Décision/cvm**

Ayant un intérêt direct avec ce point, Madame LEFRANCQ sort de séance

- Vu le Code de la Démocratie locale et de la décentralisation, notamment son article L1122-35 qui prévoit que le Conseil communal peut installer des conseils consultatifs chargés par le Conseil communal de rendre un avis sur une ou plusieurs questions déterminées;
- Vu la décision du Conseil communal, en sa séance du 26 mars 2019, de désigner Monsieur Jean-Marie THIRY en qualité de Président du Conseil consultatif communal des déchets ;
- Considérant la démission de Monsieur Jean-Marie THIRY dans sa tâche de Président du Conseil consultatif communal des déchets ;
- Considérant qu'il importe de désigner une nouvelle présidence ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause;

DECIDE à 7 voix POUR, 5 voix CONTRE et 2 ABSTENTIONS :

Article 1 : de désigner Madame Bérengère LEFRANCQ en qualité de Présidente du Conseil consultatif communal des déchets

Article 2 : de transmettre la présente décision à l'intéressée.

MARCHÉS PUBLICS

**21. Travaux d'aménagement du Chemin du Baty de Cortil (futur Chemin de l'Espinette)
- Approbation des conditions et du mode de passation/agh**

- Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et ses modifications ultérieures, notamment l'article L1222-3 §1 relatif aux compétences du Conseil communal et les articles L3111-1 et suivants relatifs à la tutelle ;

- Vu la loi du 17 juin 2013 relative à la motivation, à l'information et aux voies de recours en matière de marchés publics, de certains marchés de travaux, de fournitures et de services et de concessions et ses modifications ultérieures ;
 - Vu la loi du 17 juin 2016 relative aux marchés publics, notamment l'article 41, §1, 2° (le montant estimé HTVA ne dépasse pas le seuil de 750 000,00 €) ;
 - Vu l'arrêté royal du 14 janvier 2013 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et ses modifications ultérieures ;
 - Vu l'arrêté royal du 18 avril 2017 relatif à la passation des marchés publics dans les secteurs classiques et ses modifications ultérieures ;
 - Considérant le cahier des charges N° 2022/52 relatif au marché "Travaux d'aménagement du Chemin du Baty de Cortil (futur Chemin de l'Espinette)" établi par le bureau d'études DR(EA)²M srl et le Service mobilité ;
 - Considérant que le montant estimé de ce marché s'élève à 99 870,53 € hors TVA ou 120 843,34 €, 21% TVA comprise ;
 - Considérant qu'il est proposé de passer le marché par procédure négociée directe avec publication préalable ;
 - Considérant que le crédit permettant cette dépense est inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/731-60/20220005 ;
 - Considérant qu'une demande afin d'obtenir l'avis de légalité obligatoire a été soumise le 28 novembre 2022, le directeur financier a rendu un avis favorable (n°2022-103) le 09/12/2022 ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE à l'unanimité :

- Article 1^{er} :** D'approuver le cahier des charges N° 2022/52 et le montant estimé du marché "Travaux d'aménagement du Chemin du Baty de Cortil (futur Chemin de l'Espinette)", établis par le bureau d'études DR(EA)²M srl et le Service mobilité. Les conditions sont fixées comme prévu au cahier des charges et par les règles générales d'exécution des marchés publics. Le montant estimé s'élève à 99 870,53 € hors TVA ou 120 843,34 €, 21% TVA comprise.
- Article 2 :** De passer le marché par la procédure négociée directe avec publication préalable.
- Article 3 :** De compléter, d'approuver et d'envoyer l'avis de marché au niveau national.
- Article 4 :** De financer cette dépense par le crédit inscrit au budget extraordinaire de l'exercice 2022, article 421/731-60/20220005.
- Article 5 :** De transmettre le dossier au pouvoir subsidiant pour avis.
- Article 6 :** De transmettre la présente décision, pour information et suite utile, au Service juridique, au Service mobilité et au Service finances.

ENERGIE

22. AGW OSP EP - Modernisation du parc d'éclairage public (E-lumin) - 2022 - offre définitive et option de financement- Approbation/tg

- Vu l'article L1122-30 du code de la démocratie locale et de la décentralisation, et ses modifications ultérieures,
- Vu l'article 135, §2 de la nouvelle loi communale,
- Vu le décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, notamment ses articles 11 - §2 - 6° et 34 - 7°,
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 relatif à l'obligation de service public imposée aux gestionnaires de réseau de distribution en termes d'entretien et d'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public, et ses modifications ultérieures,
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 septembre 2017 complétant l'arrêté du Gouvernement wallon du 6 novembre 2008 et chargeant notamment les gestionnaires de réseau de distribution de définir et mener un vaste programme de remplacement des luminaires d'éclairage public communal par des sources économes en énergie (LED ou équivalent) et ce jusque fin décembre 2029,

- Considérant la désignation d'ORES ASSETS en qualité de Gestionnaire de réseau de distribution sur le territoire de la Commune,
- Considérant le programme de remplacement des luminaires d'éclairage public sur le territoire de la Commune établi par ORES ASSETS et devant être réalisé en plusieurs phases successives réparties sur plusieurs années,
- Considérant que l'ensemble du parc des luminaires de la Commune doit être remplacé pour le 31 décembre 2029,
- Considérant que ce projet apportera une économie d'énergie annuelle à la Commune,
- Considérant que ce programme couvre aussi bien les luminaires OSP que les luminaires non-OSP,
- Considérant qu'une partie du coût de remplacement des luminaires OSP sera prise en charge par ORES ASSETS en sa qualité de gestionnaire de réseau de distribution d'électricité au titre d'obligation de service public relative à l'entretien et l'amélioration de l'efficacité énergétique des installations d'éclairage public et sera intégrée dans les tarifs d'utilisation du réseau,
- Considérant que la partie restant à charge de la Commune (quote-part du financement du luminaire payée par son propriétaire et remplacement de supports) sera financée par la réduction des frais de consommation d'énergie réalisée par la Commune,
- Considérant que les coûts de remplacement des luminaires non-OSP seront entièrement à charge de la Commune,
- Considérant la délibération du Collège du 11 août 2022 approuvant l'estimation du 11 février 2022 (référence ORES n°380676) ;
- Considérant la demande d'avis adressée au directeur financier le 28 novembre 2022 conformément à l'article L1124-40§1er du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;
- Considérant que, dans le délai légal de 10 jours ouvrables, un avis de légalité favorable (2022-101) du 29/11/2022 a été rendu ;
- Vu que la commune doit se doter des moyens nécessaires afin d'assurer l'exercice de sa mission de service public ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : d'approuver l'offre de ORES n°20700080 du 30 septembre 2022 (référence ORES n°380676) ayant pour objet la modernisation du parc d'éclairage public au montant de 51 910,22 € HTVA, sur fonds propres.

Article 2 : de transmettre la présente décision, accompagnée de l'offre signée pour accord, à ORES ASSETS SCRL ayant son siège social à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve, avenue Jean Monnet n°2, inscrite auprès de la Banque carrefour des entreprises sous le numéro 0543696579, pour établissement du devis, conformément à l'article 29 de la loi du 17 juin 2016.

Article 3 : de charger le collège d'exécuter la présente décision.

MOBILITÉ

23. Demande d'autorisation par la zone de police Orne-Thyle de l'installation et l'utilisation d'une caméra ANPR fixe temporaire placée sur remorque amovible - Approbation /lg

- Vu la demande introduite par la zone de police Orne-Thyle ayant pour objet l'installation et l'utilisation d'une caméra ANPR fixe temporaire placée sur une remorque amovible ;
- Vu le Règlement 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27.4.2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données ;
- Vu la Directive 2002/58/CE du Parlement européen et du Conseil du 12 juillet 2002 concernant le traitement des données à caractère personnel et la protection de la vie privée dans le secteur des communications électroniques (Directive vie privée et communications électroniques, telle que

modifiée par la Directive 2009/136/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 novembre 2009, ci-après la "Directive Vie privée et communications électroniques") ;

- Vu l'article 35 du Règlement Général de Protection des données précisant le cadre dans le cas d'un recours à de nouvelles technologies, et compte tenu de la nature, de la portée, du contexte et des finalités du traitement, est susceptible d'engendrer un risque élevé pour les droits et libertés des personnes physiques ;
- Vu l'analyse de risques et d'impact sur la vie privée fournie par la zone de police ;
- Vu la loi caméra du 21 mars 2007 et ses modifications ultérieures ;
- Vu la Loi du 21 mars 2018 modifiant la loi sur la fonction de police, en vue de régler l'utilisation de caméras par les services de police, et modifiant la loi du 21 mars 2007 réglant l'installation et l'utilisation de caméras de surveillance, la loi du 30 novembre 1998 organique des services de renseignement et de sécurité et la loi du 2 octobre 2017 réglementant la sécurité privée et particulière, MB 16 avril 2018.
- Après en avoir délibéré et en toute connaissance de cause ;

DÉCIDE à l'unanimité :

- Article 1^{er} :** D'autoriser la zone de Police Orne-Thyle à installer et utiliser une caméra ANPR temporaire placée sur une remorque amovible aux seules finalités établies dans l'analyse d'impact sur la vie privée et dans le strict respect des mesures techniques et organisationnelles.
- Article 2 :** De transmettre la présente décision au Service Travaux pour information et au Service Mobilité pour suivi du dossier auprès de la zone de Police Orne-Thyle

24. Emplacements pour PMR - Approbation/lg

- Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;
- Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;
- Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
- Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
- Considérant la demande de marquer des emplacements pour PMR aux endroits suivants :
 1. Eglise de Blanmont -> un deuxième emplacement.
 2. Quartier du Petit Baty -> un emplacement
 3. Place de la Fèchère -> déplacement de l'emplacement
- Considérant ce qui suit au niveau du guide de bonne pratique de la sécurité routière :
 "Si le parking jouxte un bâtiment, les emplacements réservés se situent à proximité immédiate de l'entrée accessible"
- Considérant que le nouvel emplacement proposé à l'Eglise de Blanmont devrait jouxter l'emplacement existant au lieu d'être placé en bout de parking comme demandé ;

- Considérant que si des emplacements sont destinés à des riverains en particuliers, ceux-ci doivent remplir une demande complémentaire. Ce document devant être annexé à la demande d'avis sur la plate-forme de la Région. (Voir pièce jointe)

"Le panneau réglementaire à utiliser est le signal E9a avec le logo international de la personne handicapée (*logo chaisard*). Soit le symbole est inclus dans le E9a, soit il figure sur un additionnel de type VIId.

Article 70.2.1.3° c) du Code de la route."

"Des marques de couleur blanche délimitent l'emplacement et au centre de celui-ci on ajoute le logo chaisard, en blanc (éventuellement sur fond bleu).

Il est possible également de tracer, parallèlement à la délimitation de l'emplacement de couleur blanche et de manière contiguë, un cadre de couleur bleue de 10 à 15 cm de largeur"

- Considérant les propositions d'implantation ci-annexées ;
- Considérant que la présente décision est soumise à l'approbation de l'agent d'approbation ;
- Considérant que sur base de l'avis du Conseil, ce dernier formulera son avis ;
- Après en avoir délibéré et en toute connaissance de cause

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : De valider les lieux d'implantations ci-dessous selon les photos proposées ci-jointes

1. Eglise de Blanmont -> un deuxième emplacement
2. Quartier du Petit Baty -> un emplacement gauche ou droit
3. Place de la Fèchère : déplacement de l'emplacement ->

Article 2 : De transmettre la présente décision au Service Travaux, Cohésion sociale et Notre Maison pour information et au Service Mobilité pour suivi du dossier

25. Plan rue d'Héவில்lers et rue des XV Bonniers - Règlement complémentaire de circulation routière VILLEROUX - Approbation /lg

- Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;

- Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement ;

- Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie ;

- Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;

- Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

- Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic (cette formulation générale doit être précisée en regard de l'objectif de la mesure de circulation mise en place : elle évoque les motifs et faits qui justifient la mesure prise) ;

- **Considérant l'abrogation, sur l'entièreté de l'agglomération de Villeroux, de toutes les mesures antérieures concernant les interdictions et les obligations de circulation et de stationnement.**

- **Considérant les aménagements du village de Villeroux dont le détail de la signalisation et du marquage est complété en gras dans le Règlement complémentaire ci-dessous ;**

- Considérant l'avis technique préalable de la DDDSAV du Service public de Wallonie sous numéro de référence 9/53863 et dont vous trouverez copie en annexe ;
- Considérant que l'adoption d'un règlement complémentaire est nécessaire pour la signalisation destinée à régler une situation permanente (sans limitation de durée) ou périodique répétitive (durant certaines périodes déterminées) et qui fait naître ou cesser une obligation ou une interdiction.
- Considérant que les mesures prévues ci-après concernent la voirie communale ;
- Sur proposition du Collège communal ;
- Pour passage au Conseil communal ;
- Après avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

Chapitre I. - Interdictions et restrictions de circulation.

Article 1. -

- A. Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqués en regard de chacune d'elles :
La mesure est matérialisée par des signaux C1 et F19.
- B. Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqués en regard de chacune d'elles, sauf pour les cyclistes et éventuellement les cyclomotoristes (classe A) :
La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau M2 et éventuellement M3 ainsi que le F19 complété par le panneau M4 et éventuellement M5.
- C. Il est interdit à tout conducteur de circuler sur les voies ci-après, dans le sens et sur le tronçon indiqués en regard de chacune d'elles, sauf pour les bus :
La mesure est matérialisée par des signaux C1 complétés par la mention BUS et un signal F17 dans le sens autorisé.

Article 2. -

- A. L'accès est interdit, dans les deux sens, à tout conducteur, dans les voies ci-après :
La mesure est matérialisée par des signaux C3.
- B. **L'accès est interdit, sauf pour certaines catégories d'usagers, sur les voies ci-après :**
 - 1. **Rue des Quinze Bonniers au niveau de la bande latérale, après le carrefour avec la rue d'Héவில்**
La mesure est matérialisée par des signaux C3 complétés par deux panneaux additionnels portant la mention :
 - 1. ~~« Excepté circulation locale » ;~~
 - 2. ~~« Excepté desserte locale » ;~~
 - 3. ~~« Usage agricole » ;~~
 - 4. ~~« Usage forestier » ;~~
 - 5. **« Excepté bus » ;**
 - 6. **« Excepté cyclistes » (panneau additionnel M2)**
 - 2. **Ruelle Gilmont**
La mesure est matérialisée par des signaux C3 aux deux extrémités de la ruelle. Les signaux sont complétés par un panneau additionnel portant la mention :
 - 1. ~~« Excepté circulation locale » ;~~
 - 2. **« Excepté desserte locale » ;**
 - 3. ~~« Usage agricole » ;~~
 - 4. ~~« Usage forestier » ;~~

5. « Excepté bus »;
6. « Excepté cyclistes » (panneau additionnel M2)

3. Clos Val de la Houssière

Le signal C3 complété du panneau additionnel sera remplacé par le signal F45.

4. Ruelle des Moineaux

La mesure est matérialisée par des signaux C3 aux deux extrémités de la ruelle. Les signaux sont complétés par un panneau additionnel portant la mention :

- 1) « Excepté circulation locale »;
- 2) « Excepté desserte locale »;
- 3) « Usage agricole »;
- 4) « Usage forestier »;
- 5) « Excepté bus »;
- 6) « Excepté cyclistes » (panneau additionnel M2)

C. Les endroits ci-après sont réservés aux jeux durant les périodes :

La mesure est matérialisée par des signaux C3 complétés par un panneau additionnel portant la mention « rue réservée au jeu » et indiquant les heures pendant lesquelles la rue est instaurée comme rue réservée au jeu, ainsi que la pose de barrières.

D. Une rue scolaire est instaurée dans la/les rue(s) suivante(s)..... du lundi au vendredi, de.....h.. à..... ; les lundis, mardis, jeudis et vendredis, de h... à ...h... et les mercredis de h... à h en période scolaire.

La mesure est matérialisée par le placement de signaux C3 sur barrière amovible placée et enlevées selon les horaires précisés ci-dessus.

Article 3.

L'accès est interdit aux voies ci-après :

- A. aux conducteurs de véhicules à moteur à plus de deux roues et de motocyclettes avec side-car :
La mesure est matérialisée par des signaux C5
- B. aux conducteurs de véhicules à moteur à quatre roues (quads) :
La mesure est matérialisée par des signaux C6
- C. aux conducteurs de motocyclettes :
La mesure est matérialisée par des signaux C7;
- D. aux conducteurs de cyclomoteurs :
La mesure est matérialisée par des signaux C9;
- E. aux conducteurs de cycles :
La mesure est matérialisée par des signaux C11;
- F. aux conducteurs de véhicules attelés : ...
La mesure est matérialisée par des signaux C13;
- G. aux cavaliers :
La mesure est matérialisée par des signaux C15;
- H. aux conducteurs de charrettes à bras :
La mesure sera matérialisée par des signaux C17;

I. aux piétons :

La mesure est matérialisée par des signaux C19.

Article 3bis. -

- A. L'accès à la chaussée ou à la bande de circulation n'est accessible qu'aux conducteurs de véhicules occupés par au moins 2 personnes ainsi qu'aux véhicules réguliers de transports en commun.

La mesure est matérialisée par des signaux C5 avec un panneau additionnel reprenant la mention « Excepté 2+ » ou « Excepté 3+ ».

Article 4.

L'accès des voies ci-après est interdit aux conducteurs de véhicules

- A. dont la masse en charge dépasse la masse indiquée :

La mesure sera matérialisée par des signaux C21, complétés éventuellement par un panneau additionnel portant la mention adéquate.

- B. dont la masse en charge dépasse la masse indiquée, excepté desserte locale : ...

La mesure est matérialisée par des signaux C21 complétés par un additionnel portant la mention « excepté desserte locale ».

- C. affectés au transport de choses dont la masse en charge dépasse la masse indiquée :

La mesure est matérialisée par des signaux C23 complétés le cas échéant par le panneau additionnel portant l'indication de la masse.

- D. affectés au transport de choses dont la masse en charge dépasse la masse indiquée, excepté desserte locale :

La mesure est matérialisée par des signaux C23 complétés par le panneau additionnel portant l'indication de la masse en charge maximale admise et par la mention « excepté desserte locale ».

Article 5.

- A. L'accès est interdit aux autocars :

La mesure est matérialisée par des signaux C22.

Article 6. -

- A. L'accès aux voies suivantes est interdit aux véhicules transportant des marchandises dangereuses :

La mesure est matérialisée par des signaux C 24a.

- B. L'accès aux voies suivantes est interdit aux véhicules transportant des marchandises dangereuses inflammables ou explosibles :

La mesure est matérialisée par des signaux C 24b.

- C. L'accès aux voies suivantes est interdit aux véhicules transportant des marchandises dangereuses de nature à polluer les eaux :

La mesure est matérialisée par des signaux C 24c.

Article 7.

L'accès des voies ci-après est interdit aux véhicules dont les dimensions dépassent, chargement compris, le maximum autorisé pour l'une d'elles :

- A. Longueur
La mesure est matérialisée par des signaux C25.
- B. Largeur
La mesure est matérialisée par des signaux C27.
- C. Hauteur
La mesure est matérialisée par des signaux C29.

Article 8.

Il est interdit

- A. de tourner à gauche de la rue a, vers la rue b.
La mesure est matérialisée au moyen de signaux C31.
- B. de tourner à droite de la rue d, vers la rue e.
La mesure est matérialisée par des signaux C31.
- C. de faire demi-tour et, ce, jusqu'au prochain carrefour, dans les voies ci-après :
 - rue a, du n° x à la rue b
 - rue cLa mesure est matérialisée par des signaux C33.

Article 9.

Il est interdit de dépasser par la gauche un véhicule attelé ou un véhicule à plus de deux roues sur les voies ci-après :

- A. à tout conducteur
 - rue a, de la rue b à la rue c
 - rue d, du n° x au n° y.La mesure est matérialisée par des signaux C35; lorsque la fin de l'interdiction ne coïncide pas avec un carrefour, celle-ci sera matérialisée par des signaux C37.
- B. aux conducteurs de véhicules ou trains de véhicules affectés au transport de choses dont la masse maximale autorisée dépasse 3.500 kg
 - rue a, de la rue b à la rue c
 - rue d, du n° x au n° y.La mesure est matérialisée par des signaux C39; lorsque la fin de l'interdiction ne coïncide pas avec un carrefour, celle-ci sera matérialisée par des signaux C41.

Article 10.

- A. **Il est interdit de circuler à une vitesse supérieure à celle indiquée par le signal C43 sur les voies suivantes :**
 - 1. **Rue Destraux**
Entre l'agglomération de Villeroux et Gentinnes (dans les deux sens de circulation dans le petit tronçon entre les deux agglomérations
La mesure est matérialisée par l'implantation du signal C43 50km/h. Lorsque la fin de la limitation ne coïncide pas avec un carrefour, un signal C45 est placé.

Article 11.

- A. Il est interdit d'utiliser le cruise control ou régulateur de vitesse de sur les voies ci-après
- rue a, de la rue b à la rue c
- rue d, du n° x au n° y.

La mesure s est matérialisée par des signaux C48; lorsque la fin de l'interdiction ne coïncide pas avec un carrefour, celle-ci sera matérialisée par des signaux C49.

Chapitre II. - Obligations de circulation.

Article 12. - Un sens obligatoire de circulation est instauré sur les voies ci-après :

- A. rue a vers rue b
La mesure est matérialisée par les signaux D1.

- B. rue c vers rues d et rue c vers rues d et e
La mesure est matérialisée par les signaux D3.

Article 13.

- A. Un sens giratoire de circulation est instauré aux endroits ci-après :
La mesure est matérialisée par des signaux D5, ainsi que B1 ou B5.

Article 14.

Une piste cyclable obligatoire est établie

- A. sans restriction ou obligation particulière sur les voies suivantes :
La mesure est matérialisée par des signaux D7
- B. avec obligation pour les cyclomoteurs B et/ou speed pedelecs sur les voies suivantes :
La mesure est matérialisée par des signaux D7 complétés par les signaux M6, M13 ou M14
- C. avec interdiction pour les cyclomoteurs B et/ou speed pedelecs sur les voies suivantes :
La mesure est matérialisée par des signaux D7 complétés par les additionnels M7, M15 ou M16.

Article 15.

- A. Une partie de la voie publique est réservée à la circulation des piétons, des bicyclettes et des cyclomoteurs à deux roues classe A aux endroits suivants :
La mesure est matérialisée par des signaux D9.

Article 16.

- A. Une partie de la voie publique est réservée à la circulation des piétons et des cyclistes aux endroits suivants :
La mesure est matérialisée par des signaux D10.

Article 17.

- A. Un chemin obligatoire pour les piétons est créé aux endroits suivants :

La mesure est matérialisée par des signaux D11.

- B. Un chemin obligatoire pour les cavaliers est créé aux endroits suivants :.....
La mesure est matérialisée par des signaux D13.

Chapitre III. - Régime de priorité de circulation.

Article 18.

- A. La priorité de passage est conférée aux voies suivantes :
La mesure est matérialisée par les signaux B9 et par le signal B1 ou B5 éventuellement précédés de B3 ou B7.
La fin de priorité de passage accordée à ces itinéraires est signalée par un signal B11 précédé d'un signal B13.
- B. La priorité de passage est conférée aux voies suivantes :... par rapport aux voies suivantes :
La mesure est matérialisée par les signaux B15 et par les signaux B1 ou B5 éventuellement précédés de B3 ou B7.
- C. Une priorité de passage est instaurée aux endroits suivants :
1. **Rue d'Héviliers au niveau du plateau ralentisseur**
La mesure est matérialisée par les signaux B19 pour les conducteurs tenus de céder le passage et B21 pour les conducteurs prioritaires avec une priorité de passage pour les véhicules entrant dans l'agglomération à hauteur de l'entrée d'agglomération.
- D. Les cyclistes sont autorisés à franchir les feux lumineux tricolores lorsque ceux-ci sont soit rouges, soit jaune-orange, à condition qu'ils cèdent le passage aux autres usagers circulant sur la voie publique.
Pour tourner à droite, aux endroit suivants :
La mesure est matérialisée par les signaux B22 ;
Afin de continuer tout droit, aux endroit suivants :
La mesure est matérialisée par les signaux B23.

Chapitre IV. - Canalisations de la circulation.

Article 19.

- A. Un îlot directionnel est établi sur les voies suivantes :
1. **Rue des Quinze Bonniers**
 - **A hauteur du poteau d'éclairage n°426/00745**
La mesure est matérialisée par une construction en saillie sous la forme d'un îlot central complété par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975 ;
- B. Une zone d'évitement est tracée sur les voies suivantes :
1. **Rue des Quinze Bonniers**
 - **A son débouché à la rue d'Héviliers**

La mesure est matérialisée par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. du même A.R pour former une goutte d'eau autour de zone pavée.

2. Rue d'Héwillers

- **A l'opposé de l'immeuble n°17, côté pair - Zone d'évitement pour jardinière**

La mesure est matérialisée par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. du même A.R

- **Du côté impair à hauteur des immeubles n°29 et 31 via des zones d'évitement striées**
La mesure est matérialisée par les marques au sol appropriées.

- **Du côté pair à hauteur des immeubles 38a, 46 et 52 et du côté impair à hauteur du poteau d'éclairage n°426/0755 et à l'opposé de l'immeuble n° 42 et 50.**

La mesure est matérialisée par des zones d'évitement triangulaires de 7m striées des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. du même A.R et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 4m.

3. Rue Goffaux

- **A son débouché avec la rue d'Héwillers**

La mesure est matérialisée par une zone d'évitement striée en forme de goutte d'eau de couleur blanche prévues à l'article 77.4. du même A.R.

4. Rue de la Paroche

- **Du côté pair à hauteur de l'immeuble n°10 et impair à l'opposé de l'immeuble n° 14 - Zone d'évitement pour jardinières générant une chicane.**

La mesure est matérialisée par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. du même A.R.

5. Rue des Moineaux

- **A son débouché avec la rue de la Paroche**

La mesure est matérialisée par d'une zone d'évitement striée en forme de goutte d'eau de couleur blanche prévues à l'article 77.4. du même A.R.

C. La chaussée est divisée en bandes de circulation aux endroits suivants 2 bandes :-

1. Rue des Quinze Bonniers

- **Entre les poteaux d'éclairage n°426/01181 et 426/01185 (entre immeubles n° 7 et 25)**
La mesure est matérialisée par le tracé de lignes blanches continues et discontinues.

- **Entre les poteaux d'éclairage n°426/01175 et 426/01171**

La mesure est matérialisée par le tracé de lignes blanches continues.

2. Rue d'Héwillers

- **Sur 20 m à son débouché avec la rue des Quinze Bonniers**

La mesure est matérialisée par le tracé de lignes blanches continues et discontinues.

- **Entre l'immeuble n°23 et le poteau d'éclairage n°426/0758 (à hauteur de l'immeuble n°29)**

La mesure est matérialisée par le tracé de lignes blanches continues et discontinues.

3. Rue du Village

- **Entre les immeubles n°1 et 2**

La mesure est matérialisée par le tracé de lignes blanches continues et discontinues.

4. Rue Goffaux

- **Entre le poteau d'éclairage n°426/00811 et l'immeuble n°6**
La mesure est matérialisée par le tracé de lignes blanches continues et discontinues.

5. Rue de la Paroche

- **Entre l'immeuble n°1 et l'immeuble n°41**
La mesure est matérialisée par le tracé de lignes blanches continues et discontinues.

6. Rue du Village

- **Entre l'immeuble n°38 et l'immeuble n°2**
La mesure est matérialisée par le tracé de lignes blanches continues et discontinues.

- **Entre l'immeuble n°27 et l'immeuble n°25**
La mesure est matérialisée par le tracé de lignes blanches continues et discontinues.

D. Des flèches de sélection sont tracées sur les voies ci-après, à l'approche du ou des carrefours mentionnés à la suite de chacune d'elles :

La mesure est matérialisée par des marques de couleur blanche tracées conformément à l'article 77.1. de l'A.R. et présignalée par des signaux F13.

E. Des marques indiquant des bandes de sélection pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à 2 roues sont tracées aux carrefours suivants :

La mesure est matérialisée par les marques de couleur blanche prévues à l'article 77.7 de l'A.R.

F. **Des passages pour piétons sont délimités aux endroits suivants :**

1. Rue des Quinze Bonniers

- **A hauteur de l'immeuble n°2.**

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R.

2. Rue d'Héwillers

- **A son débouché avec la rue des XV Bonniers**

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R.

- **A hauteur de l'immeuble n°26**

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R.

3. Rue Goffaux

- **A hauteur du pignon de l'immeuble n°2**

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R.

4. Sentier de la Baye

- **A son débouché avec le Clos de la Houssière**

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R.

5. Rue Court-Saint-Etienne

- **A hauteur de l'immeuble n°9**

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R.

6. Rue du Village

- **A hauteur de l'immeuble n°2**

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R.

- **A hauteur de l'immeuble n°11 au niveau de l'entrée carrossable de « l'école »**

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R.

G. Des passages pour les conducteurs de bicyclettes et de cyclomoteurs à deux roues sont délimités sur les voies suivantes :

La mesure est matérialisée par deux lignes discontinues constituées par des carrés ou des parallélogrammes et de couleur blanche conformément à l'article 76.4. de l'A.R.

H. Des bandes de circulation sont réservées aux BUS dans les voies suivantes :

La mesure est annoncée par un signal F17 et matérialisée par des marquages conformément à l'article de l'A.R.

I. Un site spécial franchissable pour les véhicules de transport en commun est délimité dans les voies suivantes :

La mesure est annoncée par un signal F18 et matérialisée par des marquages conformément à l'article de l'A.R.

J. Des espaces reliant les sites spéciaux franchissables et des bandes bus sont définis aux endroits suivants :

La mesure est matérialisée par des marques en damier composées de carrés blancs conformément à l'article 77.8. de l'A.R.

K. Une piste cyclable est délimitée dans les voies suivantes :

La mesure est matérialisée sur le sol par deux lignes discontinues parallèles de couleur blanche conformément à l'article 74 de l'A.R.

L. Une zone avancée pour cyclistes et conducteurs de cyclomoteurs à deux roues est délimitée dans les voies suivantes :

La mesure est matérialisée par des marques de couleur blanche tracées conformément à l'article 77.6. de l'A.R. et annoncée par un signal F14.

M. Le passage est autorisé à gauche ou à droite aux endroits suivants:

La mesure est matérialisée par des signaux F21.

Chapitre V. - Arrêt et stationnement (signaux routiers).

Article 20.

A. Le stationnement est interdit sur les voies ou tronçons de voies suivants :

La mesure sera matérialisée par des signaux E1, éventuellement complétés par un panneau additionnel portant la mention limitative prévue dans chaque cas.

Article 21.

A. L'arrêt et le stationnement sont interdits sur les voies suivantes :

La mesure sera matérialisée par des signaux E3, éventuellement complétés par un panneau additionnel portant la mention limitative prévue dans chaque cas.

Article 22. -

- A. Le stationnement alterné est instauré sur les voies suivantes :
La mesure est matérialisée par des signaux E5 placés du côté des immeubles portant des numéros pairs et par des signaux E7 placés du côté des immeubles portant des numéros impairs.
- B. Le stationnement alterné à durée limitée est instauré sur les voies suivantes :
La mesure est matérialisée par des signaux E5 placés du côté des immeubles portant des numéros pairs et par des signaux E7 placés du côté des immeubles portant des numéros impairs, complétés par un panneau additionnel portant le symbole du disque de stationnement.
- C. Le stationnement alterné avec obligation de paiement d'une redevance est instauré sur les voies suivantes :
La mesure est matérialisée par des signaux E5 placés du côté des immeubles portant des numéros pairs et par des signaux E7 placés du côté des immeubles portant des numéros impairs, complétés par un panneau additionnel portant la mention « PAYANT ».

Article 23. -

A. Le stationnement est autorisé à tous les véhicules aux endroits suivants :

1. Rue des Quinze Bonniers à hauteur des immeubles n°7

La mesure est matérialisée par des signaux E9a.

2. Rue d'Héville à hauteur des immeubles n°29 et 31

La mesure est matérialisée par des signaux E9a.

- B. Le stationnement est limité dans le temps sur les voies suivantes :
de 5 à 30 minutes par l'usage du disque de stationnement
- C. La mesure est matérialisée par des signaux E9a portant selon les cas la mention de durée et/ou le sigle du disque de stationnement. (non soumis à l'agent d'approbation). Le stationnement est payant sur les emplacements de stationnement tracés aux endroits suivants :
- La mesure est matérialisée par des signaux E9a portant la mention « PAYANT » éventuellement complétés par la mention « Excepté riverains », « Excepté carte communale de stationnement », « Excepté voitures partagées » et le placement de parcomètres ou d'horodateurs indiquant les modalités d'utilisation. (non soumis à l'agent d'approbation).
- D. Le stationnement est réservé :
- à certaines catégories de véhicules :
La mesure est matérialisée par des signaux E9a complétés de
 - aux motocyclettes, voitures, voitures mixtes et minibus : rues
La mesure est matérialisée par des signaux E9b.
 - aux camionnettes et camions : rues
La mesure est matérialisée par des signaux E9c.
 - aux autocars : rues
La mesure est matérialisée par des signaux E9d.
 - aux véhicules de camping : rues
La mesure est matérialisée par des signaux E9h.

- aux motocyclettes : rues
La mesure est matérialisée par des signaux E9i.

E. Le stationnement est obligatoire :

- ~~sur le trottoir ou sur l'accotement : rues~~
~~La mesure est matérialisée par des signaux E9e.~~

- **en partie sur l'accotement ou sur le trottoir :**

Rue des Quinze Bonniers à hauteur des immeubles n°9

La mesure est matérialisée par des signaux E9f.

- sur la chaussée :
rues :
rues : disque obligatoire
rues : x min.
La mesure est matérialisée par des signaux E9g.
Les signaux E9a à E9g sont complétés par des panneaux additionnels portant les mentions prévues dans chaque cas. (le cas échéant).

Article 24.

Une zone de stationnement à durée limitée est créée :

- A. pour tous les usagers : rues :
- B. excepté pour les riverains : rues :
- C. excepté pour les titulaires d'une carte communale de stationnement rues :
- D. excepté pour les titulaires d'une carte de stationnement pour voitures partagées : rues :

La mesure est matérialisée par des signaux E9a à validité zonale (début et fin de zone) complétés par la reproduction du disque de stationnement et portant éventuellement la mention « Excepté riverains », « Excepté carte communale de stationnement », ou « Excepté voitures partagées ».

Article 25.

Une zone de stationnement payant est créée :

- A. pour tous les usagers :
60 min : rues :
120 min : rues
x min : rues
- B. excepté pour les riverains, les titulaires d'une carte communale de stationnement ou d'une carte de stationnement pour voitures partagées :
60 min : rues :
120 min : rues
x min : rues

La mesure est matérialisée par des signaux E9a à validité zonale (début et fin de zone) complétés par la mention « PAYANT » et portant éventuellement la mention « Excepté riverains », « Excepté carte communale de stationnement », ou « Excepté voitures partagées » et le placement d'horodateurs indiquant les modalités d'utilisation.

Chapitre VI. - Arrêt et stationnement (marques routières).

Article 26.

A. Le stationnement est interdit aux endroits suivants :

La mesure est matérialisée par une ligne discontinue de couleur jaune tracée sur le bord réel de la chaussée ou sur la bordure du trottoir ou d'un accotement en saillie.

Article 27.

A. Une bande de stationnement de 2 mètres au moins de largeur est délimitée sur la chaussée parallèlement au trottoir dans les voies suivantes :

La mesure est matérialisée par une large ligne continue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2. de l'A.R.

Article 28.

A. **Des emplacements de stationnement sont établis aux endroits suivants :**

1. **Rue des Quinze Bonniers**

• **A hauteur des immeubles n°7 et 9.**

1. **longitudinalement : deux emplacements conformément au plan ci-joint**

2. ~~perpendiculairement :~~

3. ~~en oblique :~~

La mesure est matérialisée par des marquages de couleur blanche, conformément à l'article 7.7.5 de l'A.R.

2. **Rue d'Héவில்**

• **A hauteur des immeubles n°29 et 31, longitudinalement, un emplacement conformément au plan ci-joint**

Chapitre VII. - Voies publiques à statut spécial.

Article 29.

A. Une zone résidentielle est réalisée dans les rues suivantes, conformément aux plans annexés :

La mesure est matérialisée par les signaux F12a et F12b.

B. Une zone de rencontre est réalisée dans les rues suivantes, conformément aux plans annexés :

La mesure est matérialisée par les signaux F12a et F12b.

Article 30.

A. Une zone 30 est réalisée dans les rues suivantes, conformément aux plans annexés :

La mesure est matérialisée par les signaux F4a et F4b.

B. Une zone 30 abords d'école est réalisée dans la(les) rue(s) suivante(s) :

La mesure est matérialisée par les signaux F4a, A23 (éventuellement complété d'un panneau additionnel de distance) et F4b.

C. Une limitation de la vitesse à 50 km/h est instaurée sur l'ensemble de l'agglomération :

1. Rue des Quinze Bonniers : à hauteur du poteau d'éclairage n° 426/00734
2. Rue Court-Saint-Etienne: à hauteur du poteau d'éclairage n° 426/01 239
3. Rue Destraux : à hauteur du poteau d'éclairage n° 426/01 1 251
4. Rue d'Héwillers : avant son carrefour avec la rue du Bois des Pauvres
5. Rue Bois des Pauvres : avant son carrefour avec la rue d'Héwillers
6. Chemin n°25 (selon l'Atlas) : avant son carrefour avec la ruelle des Moineaux
7. Chemin n°29 : avant son carrefour avec la rue Destraux

La mesure est matérialisée par les signaux F1, ~~€43~~ et F3 :

Article 31.

A. Les chemins suivants sont réservés à la circulation des piétons, cyclistes, conducteurs de speed pedeles et cavaliers :

La mesure est matérialisée suivant les cas par des signaux F99a ou F99b - F101a ou F101b.

NB : un choix peut être effectué au sein des catégories d'utilisateurs.

Article 32.

A. Les chemins suivants sont réservés à la circulation des véhicules agricoles, piétons, cyclistes, ~~conducteur de speed pedeles et cavaliers~~ :

1. Chemin n° 25 « Chantbruyère » prochainement renommé « Chemin de la Croix »

La mesure est matérialisée suivant les cas par des signaux F99c - F101c.

2. Chemin n° 25 « Chantbruyère » prochainement renommé « Chemin de la Croix »

La mesure est matérialisée suivant les cas par des signaux F99c - F101c.

Article 33.

A. Les voies ci-après sont déclarées « zone piétonne » :

1. en sens interdit, de la rue vers la rue.....
2. dans les deux sens :

(le cas échéant mentionner : les jours et heures des livraisons, limite de tonnage, autorisation de circulation pour les taxis et les cyclistes).

La mesure est matérialisée par des signaux F103 et F105 complétés par les mentions adéquates.

Article 34.

A. Une rue cyclable est réalisée dans la (les) rue(s) suivante(s) :

La mesure est matérialisée par les signaux F111 et F113.

Article 35.

A. Une zone de basse émission est créée dans le périmètre constitué des rues suivantes :

La mesure est matérialisée par les signaux F117 et F118.

Article 36.

A. Une zone aéroportuaire est créée dans le périmètre constitué des rues suivantes :

La mesure est matérialisée par les signaux F119 et F120.

Chapitre VIII. - Aménagements particuliers.

Article 37.

A. Des dispositifs surélevés sont aménagés dans les endroits suivants :

1. Rue des Quinze Bonniers

- Plateau à hauteur du poteau d'éclairage n°426/00734, le long d'un dévoiement latéral avec ilot.

La mesure est matérialisée par les signaux A14 (complété du panneau additionnel type Ia et des signaux A7b - A7c) et F87 (ce dispositif n'est pas réalisé dans un carrefour).

2. Rue d'Héwillers

- Plateau en sortie d'agglomération

La mesure est matérialisée par les signaux A14 (complété du panneau additionnel type Ia et du signal A7c) et F87.

Le peigne DOIT être tracé conformément à la circulaire de 2002.

3. Rue Destraux

- Plateau à hauteur du poteau d'éclairage n°426/01248

La mesure est matérialisée par les signaux A14 (complété du panneau additionnel type Ia et des signaux A7a) et F87 (ce dispositif n'est pas réalisé dans un carrefour).

Le peigne DOIT être tracé conformément à la circulaire de 2002.

B. Ralentisseur :

La mesure est matérialisée par les signaux A 14 et F 87.

Chapitre IX. - Signaux lumineux.

Article 38.

A. Une signalisation lumineuse tricolore conforme au plan des lieux et à la grille de fonctionnement des feux ci-joints est installée aux endroits suivants :

1. aux carrefours :
2. en dehors des carrefours :

Chapitre X. – Dispositions finales.

Article 39.

Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation (exclusivement via l'application "MON ESPACE" Portail de Wallonie – Formulaire d'approbation d'un RC - www.wallonie.be)

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : De porter au règlement complémentaire de circulation routière le RCCR de VILLEROUX au Conseil Communal en ce compris le maintien de la priorité de passage, rue d'Héwillers, pour les conducteurs prioritaires avec une priorité de

passage pour les véhicules entrant dans l'agglomération à hauteur de l'entrée d'agglomération et les adaptations reprises ci-dessous en jaune dans le RCCR et sur les plans annexés. (1 : rue d'Hévilleurs avec marquage d'un emplacement pour la place de parking apparentée à hauteur de l'immeuble 29 et 31 et allongement des zones de marquage striées. 2: rue des XV Bonniers avec marquage de deux emplacements de stationnement)

Chapitre I. - Interdictions et restrictions de circulation.

Article 2.

B. L'accès est interdit, sauf pour certaines catégories d'usagers, sur les voies ci-après :

1. Rue des Quinze Bonniers au niveau de la bande latérale, après le carrefour avec la rue d'Hévilleurs

La mesure est matérialisée par des signaux C3 complétés par deux panneaux additionnels portant la mention :

1. « Excepté bus »;
2. « Excepté cyclistes » (panneau additionnel M2)

2. Ruelle Gilmont

La mesure est matérialisée par des signaux C3 aux deux extrémités de la ruelle. Les signaux sont complétés par un panneau additionnel portant la mention : « Excepté desserte locale »;

3. Clos Val de la Houssière

Le signal C3 complété du panneau additionnel sera remplacé par le signal F45.

4. Ruelle des Moineaux

La mesure est matérialisée par des signaux C3 aux deux extrémités de la ruelle. Les signaux sont complétés par un panneau additionnel portant la mention : « Excepté desserte locale »;

Article 10.

A. Il est interdit de circuler à une vitesse supérieure à celle indiquée par le signal C43 sur les voies suivantes :

1. Rue Destraux

Entre l'agglomération de Villeroix et Gentinnes (dans les deux sens de circulation dans le petit tronçon entre les deux agglomérations

La mesure est matérialisée par l'implantation du signal C43 50km/h.

Chapitre III. - Régime de priorité de circulation

Article 18.

C. Une priorité de passage est instaurée aux endroits suivants :

1. Rue d'Hévilleurs au niveau du plateau ralentisseur

La mesure est matérialisée par les signaux B19 pour les conducteurs tenus de céder le passage et B21 pour les conducteurs prioritaires avec une priorité de passage pour les véhicules entrant dans l'agglomération à hauteur de l'entrée d'agglomération.

Chapitre IV. - Canalisation de la circulation.

Article 19.

A. Un îlot directionnel est établi sur les voies suivantes :

1. Rue des Quinze Bonniers

- A hauteur du poteau d'éclairage n°426/00745

La mesure est matérialisée par une construction en saillie sous la forme d'un îlot central complété par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'A.R. du 1er décembre 1975 ;

B. Une zone d'évitement est tracée sur les voies suivantes :

1. Rue des Quinze Bonniers

- A son débouché à la rue d'Héviillers

La mesure est matérialisée par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. du même A.R pour former une goutte d'eau autour de zone pavée.

2. Rue d'Héviillers

- A l'opposé de l'immeuble n°17, côté pair - Zone d'évitement pour jardinière

La mesure est matérialisée par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. du même A.R.

- Du côté impair à hauteur des immeubles n°29 et 31 via des zones d'évitement striées

La mesure est matérialisée par les marques au sol appropriées.

- Du côté pair à hauteur des immeubles 38a, 46 et 52 et du côté impair à hauteur du poteau d'éclairage n°426/0755 et à l'opposé de l'immeuble n° 42 et 50.

La mesure est matérialisée par des zones d'évitement triangulaires de 7m striées des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. du même A.R et réduisant progressivement la largeur de la chaussée à 4m.

3. Rue Goffaux

- A son débouché avec la rue d'Héviillers

La mesure est matérialisée par une zone d'évitement striée en forme de goutte d'eau de couleur blanche prévues à l'article 77.4. du même A.R.

4. Rue de la Paroche

- Du côté pair à hauteur de l'immeuble n°10 et impair à l'opposé de l'immeuble n° 14 - Zone d'évitement pour jardinières générant une chicane.

La mesure est matérialisée par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. du même A.R.

5. Rue des Moineaux

- A son débouché avec la rue de la Paroche

La mesure est matérialisée par d'une zone d'évitement striée en forme de goutte d'eau de couleur blanche prévues à l'article 77.4. du même A.R.

C. La chaussée est divisée en bandes de circulation aux endroits suivants 2 bandes :-

1. Rue des Quinze Bonniers

- Entre les poteaux d'éclairage n°426/01181 et 426/01185 (entre immeubles n° 7 et 25)

La mesure est matérialisée par le tracé de lignes blanches continues et discontinues.

- Entre les poteaux d'éclairage n°426/01175 et 426/01171

La mesure est matérialisée par le tracé de lignes blanches continues.

2. Rue d'Héwillers

- Sur 20 m à son débouché avec la rue des Quinze Bonniers

La mesure est matérialisée par le tracé de lignes blanches continues et discontinues.

- Entre l'immeuble n°23 et le poteau d'éclairage n°426/0758 (à hauteur de l'immeuble n°29)

La mesure est matérialisée par le tracé de lignes blanches continues et discontinues.

3. Rue du Village

- Entre les immeubles n°1 et 2

La mesure est matérialisée par le tracé de lignes blanches continues et discontinues.

4. Rue Goffaux

- Entre le poteau d'éclairage n°426/00811 et l'immeuble n°6

La mesure est matérialisée par le tracé de lignes blanches continues et discontinues.

5. Rue de la Paroche

- Entre l'immeuble n°1 et l'immeuble n°41

La mesure est matérialisée par le tracé de lignes blanches continues et discontinues.

6. Rue du Village

- Entre l'immeuble n°38 et l'immeuble n°2

La mesure est matérialisée par le tracé de lignes blanches continues et discontinues.

- Entre l'immeuble n°27 et l'immeuble n°25

La mesure est matérialisée par le tracé de lignes blanches continues et discontinues.

F. Des passages pour piétons sont délimités aux endroits suivants :

1. Rue des Quinze Bonniers

- A hauteur de l'immeuble n°2.

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R.

2. Rue d'Héwillers

- A son débouché avec la rue des XV Bonniers

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R.

- A hauteur de l'immeuble n°26

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R.

3. Rue Goffaux

- A hauteur du pignon de l'immeuble n°2

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R.

4. Sentier de la Baye

- A son débouché avec le Clos de la Houssière

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R.

5. Rue Court-Saint-Etienne

- A hauteur de l'immeuble n°9

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R.

6. Rue du Village

- A hauteur de l'immeuble n°2

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R.

- A hauteur de l'immeuble n°11 au niveau de l'entrée carrossable de « l'école »

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3. de l'A.R.

Chapitre V. - Arrêt et stationnement (signaux routiers).

Article 23.

A. Le stationnement est autorisé à tous les véhicules aux endroits suivants :

1. Rue des Quinze Bonniers à hauteur des immeubles n°7
2. Rue d'Héviliers à hauteur des immeubles n°29 et 31

La mesure est matérialisée par des signaux E9a.

E. Le stationnement est obligatoire en partie sur l'accotement ou sur le trottoir :

1. Rue des Quinze Bonniers à hauteur des immeubles n°9

La mesure est matérialisée par des signaux E9f.

Chapitre VI. - Arrêt et stationnement (marques routières).

Article 28.

A. Des emplacements de stationnement sont établis aux endroits suivants :

1. Rue des Quinze Bonniers
 - A hauteur des immeubles n°7 et 9, longitudinalement, deux emplacements conformément au plan ci-joint

2. Rue d'Héwillers

- A hauteur des immeubles n°29 et 31, longitudinalement, un emplacement conformément au plan ci-joint

Chapitre VII. - Voies publiques à statut spécial.

Article 30.

- C. Une limitation de la vitesse à 50 km/h est instaurée sur l'ensemble de l'agglomération :

1. Rue des Quinze Bonniers : à hauteur du poteau d'éclairage n° 426/00734
2. Rue Court-Saint-Etienne: à hauteur du poteau d'éclairage n° 426/01 239
3. Rue Destraux : à hauteur du poteau d'éclairage n° 426/01 1 251
4. Rue d'Héwillers : avant son carrefour avec la rue du Bois des Pauvres
5. Rue Bois des Pauvres : avant son carrefour avec la rue d'Héwillers
6. Chemin n°25 (selon l'Atlas) : avant son carrefour avec la ruelle des Moineaux
7. Chemin n°29 : avant son carrefour avec la rue Destraux

La mesure est matérialisée par les signaux F1 et F3

Article 32.

- A. Les chemins suivants sont réservés à la circulation des véhicules agricoles, piétons, cyclistes et cavaliers :

1. Chemin n° 25 « Chantbruyère » prochainement renommé « Chemin de la Croix »

La mesure est matérialisée suivant les cas par des signaux F99c - F101c.

2. Chemin n° 25 « Chantbruyère » prochainement renommé « Chemin de la Croix »

La mesure est matérialisée suivant les cas par des signaux F99c - F101c.

Chapitre VIII. - Aménagements particuliers.

Article 37.

- A. Des dispositifs surélevés sont aménagés dans les endroits suivants :

1. Rue des Quinze Bonniers
 - Plateau à hauteur du poteau d'éclairage n°426/00734, le long d'un dévoiement latéral avec ilot.

La mesure est matérialisée par les signaux A14 (complété du panneau additionnel type Ia et des signaux A7b - A7c) et F87 (ce dispositif n'est pas réalisé dans un carrefour).

2. Rue d'Héwillers
 - Plateau en sortie d'agglomération

La mesure est matérialisée par les signaux A14 (complété du panneau additionnel type Ia et du signal A7c) et F87.

Le peigne DOIT être tracé conformément à la circulaire de 2002.

3. Rue Destraux

- Plateau à hauteur du poteau d'éclairage n°426/01248

La mesure est matérialisée par les signaux A14 (complété du panneau additionnel type Ia et des signaux A7a) et F87 (ce dispositif n'est pas réalisé dans un carrefour).

Le peigne DOIT être tracé conformément à la circulaire de 2002.

Article 2 : Les dispositions reprises à l'article 1er seront portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à cet effet au règlement général sur la police de la circulation routière.

Article 3 : Le présent règlement est soumis à l'approbation de l'agent d'approbation.

Article 4 : De transmettre la présente décision au Service Travaux pour information et au Service Mobilité pour suivi du dossier auprès de l'agent d'approbation du SPW.

URBANISME

26. Collecteur de Villeroux-Saint-Géry : projet d'acte - Approbation /sh

Vu la parcelle cadastré 4ème division - Saint Géry, section A, n° 268A, d'une contenance de 1ha 66a 32ca appartenant à la commune de Chastre, parcelle actuellement boisée ;

Considérant que cette parcelle est traversée par un collecteur enterré de la SPGE ;

Considérant qu'il convient de légaliser :

1. l'emprise en sous-sol de 9a 55ca

2. la servitude d'accès et de passage de 3 mètres de large, de part et d'autre de la canalisation au profit de la SPGE ;

Sur l'assiette de l'emprise, la commune ne pourra pas :

- ériger des constructions
- planter ou laisser pousser des arbres ou arbustes,
- pratiquer des fouilles ou modifier le relief du terrain,
- établir un dépôt de matière quelconque, notamment des matières toxiques ou des hydrocarbures,
- traverser le fond avec un véhicule de plus de 10 tonnes,
- faire ou autoriser quoi que ce soit qui puisse nuire à la canalisation installée ;

Cette vente et ouverture de servitude est proposée pour le prix de 873,83 € au profit de la commune ;

Vu le projet d'acte transmis par le Comité d'acquisition du SPW ;

Vu la délibération du Collège communal du 13 octobre 2022 invitant le Conseil communal à marquer son accord sur le projet d'acte ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : De marquer son accord sur le projet d'acte joint en annexe en vue de l'acquisition d'une emprise en sous-sol et la constitution d'une servitude sur la parcelle cadastrée 4ème division - Saint Géry, section A, n° 268A, pour le passage d'une canalisation de la SPGE.

Article 2 : De mandater Monsieur Thierry Champagne, Bourgmestre et Madame Cécile Van Meensel, Directrice générale ff pour la signature de l'acte.

Article 3 : dispense expressément l'Administration de la Documentation Patrimoniale de prendre inscription d'office lors de la transcription du présent acte.

Article 4 : De charger le SPW - Finance - Comité d'acquisition du Brabant Wallon d'authentifier l'acte.

Article 3 : De transmettre la présente délibération au SPW - Comité d'acquisition chargé de cette opération.

27. Vente du bien rue du Pont d'Arcole 135 - acte de vente - Approbation/CJ

Vu la volonté du Collège communal de vendre le bien dont la commune est propriétaire, situé rue du Pont d'Arcole 135 et cadastré Chastre 3ème division (Gentinnès) section C n° 54M ;

Vu la délibération du Collège communal du 15 avril 2021 chargeant le notaire JAMAR de procéder à la vente publique de ce bien en deux lots ;

Vu l'estimation suivante réalisée le 7 octobre 2021 par le Notaire Jamar :

- Valeur Vénale : 205.000€

- Valeur de convenance : 225.000€ (à annoncer en cas de mise en vente de gré à gré ou obtainable en cas de vente publique électronique si concurrence entre amateurs) ;

Vu la vente publique qui a été organisée selon la chronologie suivante :

- Mardi 28 juin 2022 : début des enchères pour la maison.

- Mercredi 29 juin 2022 : début des enchères pour la parcelle de terrain.

- Mercredi 6 juillet 2022 : fin des enchères pour la maison. L'enchère la plus élevée obtenue était de 173.000,00 EUR.

- Jeudi 7 juillet 2022 : fin des enchères pour la parcelle de terrain. Aucun enchérisseur ne s'est manifesté avant la clôture des enchères.

Considérant que le montant minimum pour lequel le Conseil communal a donné son accord pour accepter la vente des deux lots ensemble est 240.000,00 EUR, la vente de la maison pour 173.000,00 EUR n'a pas été adjugée à la personne ayant fait l'enchère la plus élevée ; que le Notaire JAMAR a alors contacté l'adjudicataire potentiel de la maison afin de lui proposer de faire une enchère sur le terrain également de façon à ce que le montant total pour la vente des deux biens s'élève à 240.000,00 EUR. L'adjudicataire potentiel de la maison nous a fait savoir qu'il était dans l'incapacité d'offrir 67.000,00 EUR supplémentaires, soit la différence entre son enchère de 173.000,00 EUR pour la maison et le montant de 240.000,00 EUR souhaité par le Conseil ;

Considérant que le Notaire JAMAR a également contacté le propriétaire du bien voisin, nous ayant déjà fait part de son intérêt pour l'acquisition de la parcelle de terrain, que celui-ci a alors proposé 18.000,00 EUR pour l'acquisition de la parcelle de terrain ;

Considérant que la personne ayant fait l'enchère la plus élevée pour la maison ne souhaitait pas offrir plus que son enchère, soit 173.000,00 EUR, pour la maison et était uniquement prête à offrir 20.000,00 EUR supplémentaires pour l'achat de la totalité (maison et parcelle de terrain), l'offre la plus élevée à ce stade pour la maison et la parcelle ensemble était de 193.000,00 EUR ;

Vu le mail du notaire daté du 26 août 2022 nous informant qu'une nouvelle offre écrite lui est parvenue de Messieurs Bruno et Hugo Defeu, pour la vente de gré à gré de l'ensemble de la parcelle pour un montant de **250.000€** avec clause suspensive pour l'acceptation du prêt ;

Considérant que cette offre est supérieure à la valeur vénale estimée ;

Vu l'accord du Collège communal sur cette offre lors de sa séance du 1er septembre 2022 ;

Considérant l'avis demandé au Directeur financier en date du 29 novembre 2022 en conformité avec l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation,

Considérant l'avis favorable du Directeur financier du 09 décembre 2022 (avis 2022_104),

Vu le compromis de vente signé le 3 novembre 2022 aux conditions reprises ci-dessus ;

Vu le projet d'acte transmis par le Notaire Jamar ;

DÉCIDE à l'unanimité :

Article 1^{er} : De marquer son accord sur le projet d'acte relatif la vente du bien sis rue du Pont d'Arcole 135 pour un montant de 250.000 €

Article 2 : De mandater Monsieur Thierry Champagne, Bourgmestre et Madame Cécile Van Meensel, Directrice générale ff pour la signature de l'acte.

28. Permis d'urbanisme 22/PU/25 : Place de la Gare - Convention d'achat de la rue de la Sucrerie/sh

Vu le projet d'aménagement de la place de la Gare de Chastre en cours de procédure ;

Considérant que ce projet comprend notamment l'aménagement de la rue de la Sucrerie entre le rond-point et le projet d'immeubles d'Eckelmans ;

Considérant que cet aménagement prévoit l'élargissement de l'emprise du domaine public afin d'y construire un trottoir de 1,50m de large tout en laissant la voirie à double sens de circulation ;
Considérant que pour ce faire la commune se propose de racheter une bande de terrain de 1,50m de large le long de la parcelle 84L10 (rue Ledocte 1) pour une superficie de 24,15 centiares repris comme Lot 1 sur le plan de mesurage réalisé par le géomètre François Bertrand le 10/03/2022 ;

Considérant que cet achat de terrain implique la démolition du mur de clôture en maçonnerie et d'une partie de construction annexe comportant un garage au rez-de-chaussée avec une toiture plate à usage de terrasse ;

La Commune de Chastre prendra à sa charge et à ses frais exclusifs la démolition du mur de clôture ainsi que de la partie du bâtiment érigée sur la parcelle vendue, moyennant obtention, le cas échéant, des autorisations administratives requises pour l'ensemble des travaux détaillés à la présente clause ; ceci sans l'intervention et à l'entière décharge du vendeur ;

La Commune prendra également à sa charge les travaux de fermeture du bâtiment ainsi partiellement démoli (garage et terrasse), y compris le parachèvement (balustrade, couvre-mur, etc). Ces travaux seront supervisés par un architecte afin de garantir qu'ils soient exécutés dans les règles de l'art et couverts par la garantie décennale de bonne exécution ;

Ces travaux seront réalisés dans un délai de 5 ans à dater de la signature de l'acte authentique. Le bâtiment et la terrasse pourront rester occupés par le vendeur jusqu'à la réalisation des travaux de démolition, à charge pour lui de les entretenir.

La vente est consentie et acceptée pour le prix de **TREIZE MILLE NONANTE EUROS (13.090,00 EUR) :**

- Rachat du fond : 960€
- Réduction de la superficie du garage : 9500€
- Frais de remploi : 2626 €

En outre, la Commune aménagera, à ses frais, un parking en pavés autobloquants d'une superficie d'environ 100m² sur le solde de la parcelle restant appartenir au vendeur, à l'endroit à convenir entre parties, et ce dans le délai de 5 ans à compter de l'acte authentique ;

La présente vente est conclue sous la condition suspensive de l'octroi à l'acquéreur du permis d'urbanisme purgé de tous recours ayant pour objet le réaménagement de la Place de la Gare, pour le 1^{er} janvier 2033 au plus tard.

Pour le cas où l'obtention du permis n'est pas notifiée au vendeur pour la date précitée, la présente vente sera réputée non réalisée et chacune des parties retrouvera sa liberté contractuelle, sans qu'aucune indemnité ne soit due.

Vu le projet d'acte de vente rédigé par l'Etude des Notaires Bernard Houet et Laurent Brasseur ;

Vu la transmission du dossier au directeur financier en date du 15 novembre 2022 en conformité avec l'article L1124-40 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis du directeur financier du 26 novembre 2022 annexé à la présente délibération ; cet avis est favorable avec la remarque suivante : "Mon avis est favorable malgré le défaut d'une inscription budgétaire idoine ; de ma discussion avec le service urbanisme, cette acquisition est cependant subrogée à l'obtention du permis d'urbanisme et donc, ne se fera clairement pas dans les prochains mois ; il conviendra absolument de ne pas perdre de vue la prévision des crédits budgétaires nécessaires en temps utiles" ;

Pour les motifs précités ;

DÉCIDE à l'unanimité :

- Article 1^{er} :** De marquer son accord pour le projet de convention ci-annexé pour le rachat d'une bande de terrain le long de la rue de la Sucrierie sur la parcelle 84L10.
De désigner Monsieur Thierry Champagne, Bourgmestre et Madame Cécile Van Meensel, Directrice générale ff pour la signature du compromis de vente.
- Article 2 :**

29. Permis Unique 20/PUnique/02 : S.A. IGE - Immobilière Guido Eckelmans - La Sucrerie - la démolition d'un ancien complexe industriel et la construction d'un ensemble d'appartements - Décision sur la modification de la voirie /SH

Réf. 20/PUnique/02 (bis)

Vu le Code du Développement territorial (ci-après, le CoDT) ;

Vu le Code de l'Environnement ;

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale (ci-après le Décret Voirie) ;

Considérant que la S.A. IGE - Immobilière Guido Eckelmans représentée par Madame Aurélie Godfroid, ayant établi ses bureaux avenue de Clairvaux, 40 Bte 102 à 1348 Ottignies-Louvain-la-Neuve a introduit une demande de permis unique relative à un bien sis Rue Ledocte et rue de la Sucrerie, cadastré Division 1, section B n°84V9- 84X8- 84R9- 84N8- 84M8- 84E9 et ayant pour objet : la démolition d'un ancien complexe industriel et la construction d'un ensemble d'immeubles ;

Vu le récépissé du dépôt de la demande datée du 24 décembre 2020 ;

Vu le caractère incomplet de celle-ci, notifié par le Fonctionnaire technique et le Fonctionnaire délégué, du Service public de Wallonie par courrier du 18 janvier 2021 et réceptionné par notre administration le 19 janvier 2021 ;

Vu les compléments sollicités adressés par le demandeur au Collège communal en date du 11 juin 2021 ; que ceux-ci ont été transmis aux fonctionnaires concernés le 14 juin 2021 ; que le dossier a été déclaré complet et recevable le 05 juillet 2021 ; que par ce courrier les Fonctionnaires Technique et Délégué invitent le Collège communal :

1. à organiser l'enquête publique en vertu des articles D.29 du livre 1er du Code de l'Environnement et de l'article D.IV.40.D.IV.41 et R.IV.40-1 du Code du Développement Territorial,

2. à convoquer le Conseil communal pour qu'il délibère sur les questions de voirie dès qu'il aura connaissance des résultats de l'enquête publique,

3. à leur transmettre leur avis vivement souhaité ;

Considérant que le dossier comporte une demande de modification de la voirie ; qu'en effet une partie de la propriété du demandeur sera cédée au domaine public en vue :

- de l'aménagement de la place de la Gare,
- de la création d'une nouvelle voirie reliant la place de la Gare à la rue de la Sucrerie (Ruelle de Perbais)
- de l'élargissement de la rue de la Sucrerie en vue de l'aménagement d'un trottoir,
- de la création d'une servitude cyclo-piétonne entre la rue de la Sucrerie et la place de la Gare ;

Il est à noter que la dénomination « Ruelle de Perbais » a été établie pour la bonne compréhension du dossier ; que cette dénomination est fictive et non définitive ;

Vu le Décret Voirie qui donne définition d'une modification d'une voirie communale : élargissement ou rétrécissement de l'espace destiné au passage du public, à l'exclusion de l'équipement de ces voiries (Art. 2. 6°) ;

Considérant que concomitamment, une demande de permis a été introduite par le Commune de Chastre pour l'aménagement de la Place de la Gare et des voiries annexes (rue de la Sucrerie, rue Ledocte et nouvelle rue à créer) ;

Considérant que la présente délibération porte exclusivement de la question des voiries et des emprises qui seront cédées au domaine public, à l'exclusion des questions concernant les bâtiments (gabarit, matériaux, ...) ; qu'il y a toutefois lieu de tenir compte de l'impact de la construction de ces immeubles sur la mobilité et l'aménagement des voiries ;

Considérant que la demande de permis, dont le formulaire fait office de notice d'évaluation des incidences sur l'environnement, doit permettre d'identifier, de décrire et d'évaluer de manière appropriée les effets directs et indirects, à court et à moyen terme, de l'implantation et de la mise en œuvre du projet sur l'homme, la faune, et la flore, le sol, l'eau, l'air, le climat et le paysage, les biens matériels et le patrimoine culturel ainsi que sur l'interaction entre ces facteurs ;

Considérant que les Fonctionnaires Technique et Délégué ont en outre procédé à l'examen des incidences probables du projet sur l'environnement au sens large, sur base des critères de sélection pertinents visés à l'article D.62 du livre I du Code de l'environnement ;

Considérant qu'à l'examen du dossier de demande, les nuisances les plus significatives portent sur la mobilité, le bruit lors des travaux, les poussières et la gestion des déchets de démolition ;

Considérant qu'au vu du descriptif des activités, dépôts et installations et des mesures prises par l'exploitant ou prévues dans son projet, l'ensemble de ces incidences ne doit pas être considéré comme ayant un impact notable ;

Considérant qu'en effet, des conditions d'exploitation seront imposées afin de limiter les nuisances pour les riverains notamment par l'arrosage des pistes et des déchets ; Que les déchets de démolition seront évacués vers un centre de tri et de regroupement de déchets de démolition ; que la production de déchets est tout à fait contrôlable ;

Considérant qu'en ce qui concerne les autres compartiments de l'environnement, le projet engendre des nuisances pouvant être qualifiées de nulles ou mineures ;

Considérant que d'autre part, il n'y a pas lieu de craindre d'effets cumulatifs avec des projets voisins de même nature ;

Considérant que la notice d'évaluation des incidences, les plans et les autres documents constitutifs du dossier synthétisent suffisamment les principaux paramètres écologiques du projet sur l'environnement ; que la population intéressée recevra dès lors l'information qu'elle est en droit d'attendre et l'autorité appelée à statuer est suffisamment éclairée sur les incidences possibles du projet sur l'environnement ;

Considérant que pour ces motifs, l'autorité compétente a estimé que le projet ne doit donc pas être soumis à évaluation complète des incidences et qu'une étude d'incidences sur l'environnement n'est donc pas nécessaire ;

Considérant que le Collège communal se rallie à cette analyse ;

Vu la première enquête publique qui a été organisée du 19 juillet au 14 septembre 2021 (suspension du 16 juillet au 15 août) en vertu des articles D.29 du livre 1er du Code de l'Environnement, des articles D.IV.40, D.IV.41 et R.IV.40-1 du Code du Développement Territorial et des articles 24 et suivants du Décret voirie ;

Considérant qu'en outre deux réunions de présentation du projet ont été organisées, l'une le 6 septembre pour les habitants de Chastre, l'autre le 7 pour les habitants de Walhain / Perbais directement concernés par le projet ;

Considérant qu'il ressort du PV de clôture d'enquête que 76 courriers ont été introduits auprès de l'administration communale de Chastre ;

Considérant qu'une réunion de concertation a été organisée le 18 octobre 2021 en application du code de l'environnement et de l'article 25 du Décret voirie ;

Considérant que le dossier a été présentée en séance du Conseil communal en date du 30 novembre 2021 lequel a rendu un avis défavorable en l'état et a invité la S.A. IGE à introduire notamment un plan d'emprise modifié en tenant compte des remarques suivantes :

- le domaine public ne pourra inclure aucun espace situé au-dessus des dalles de sous-sol du parking enterré,
- les rampes et escaliers d'accès aux immeubles et aux parkings resteront en domaine privé ;
- l'assiette de la servitude de passage doit être strictement reprise sur le plan d'emprise ; qu'en outre celle-ci sera aménagée par le promoteur qui devra transmettre les détails de ces aménagements ;
- que le plan d'emprise n'est pas coté, qu'il devrait être coté aux endroits stratégiques pour l'aménagement des voiries et des trottoirs,
- les plantations situées le long des accès aux bâtiments H et F, ainsi que les plantations à aménager le long du bâtiment E resteront en domaine privé
- les molochs enterrés pour les poubelles des immeubles devront être compris dans l'espace public afin d'être pris en charge par l'InBW ;

Vu les plans modifiés introduit par le demandeur le 2 mai 2022 et transmis aux Fonctionnaires Technique et Délégué ; lesquels ont fait l'objet de la part de ces derniers d'un accusé de réception daté du 24 mai 2022, déclarant le dossier complet et invitant le Collège communal à organiser une nouvelle enquête publique, à solliciter l'avis du Conseil communal sur la modification de la voirie et à lui transmettre son avis ;

Considérant que les plans modifiés répondent en tous points aux remarques qui avaient été émises par le Conseil communal ;

Considérant qu'il apparaît que la rue de la Sucrerie qui sera élargie en vue de l'aménagement d'un trottoir, se trouve à cheval sur les territoires de Chastre et de Walhain (Perbais) ; qu'il y a dès lors lieu d'appliquer l'article 14 du Décret Voirie : *« Si la demande concerne une voirie se prolongeant sur le territoire d'une ou plusieurs communes limitrophes, la demande et les résultats de l'enquête publique sont simultanément adressés aux conseils communaux de ces communes et au Collège Provincial compétent pour le territoire de chaque commune où est située la voirie faisant l'objet de la demande . Les conseils communaux et le ou les Collèges provinciaux rendent leur avis dans un délai de trente jours à compter de la réception du dossier, faute de quoi il est passé outre.*

Les avis du ou des Collèges provinciaux, lorsqu'ils sont rendus dans les délais impartis, sont des avis conformes pour les conseils communaux. » ;

Vu la seconde enquête publique organisée par la commune de Chastre du 17 juin au 26 août 2022 (suspension du 16 juillet au 15 août) en application des articles D.29 du livre 1er du Code de l'Environnement, des articles D.IV.40 (projet présentant un ou plusieurs écarts au Schéma d'Orientation Locale), D.IV.41 et R.IV.40-1 du Code du Développement Territorial et des articles 11 et suivants du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que le dossier introduit par la commune pour l'aménagement de la place de la Gare et des voiries annexes a été présenté en enquête publique aux mêmes dates, afin de permettre aux riverains de bien appréhender tous les aménagements prévus sur le domaine public ; qu'une réunion de présentation a été organisée le 11 juillet, permettant aux riverains d'avoir des explications orales et globales des différents aspects du projet et de pouvoir éventuellement poser des questions ;

Considérant qu'il ressort du PV de clôture d'enquête que 68 réclamations ont été introduites durant le délai de l'enquête ; que ces réclamations portaient tant sur le dossier introduit par la S.A. IGE que sur le dossier introduit par la commune ;

Considérant qu'une réunion de concertation a été organisée le 31 août pour le présent dossier qu'une réunion de concertation concernant le dossier introduit par la commune a eu lieu dans la foulée le même jour ; Qu'un PV a été rédigé ;

Considérant que les réclamations introduites durant l'enquête publique et durant la réunion de concertation amènent les remarques suivantes :

Rue de la Sucrerie

- *Maintenir des maisons unifamiliales (R+I+T) là où le PCA le prévoit.*
- *Améliorer l'esthétique de la façade des bâtiments G et H.*
- *Reculer les immeubles pour aménager des parkings publics.*
- *Réduire la hauteur des immeubles qui font de l'ombre aux habitants de la rue.*
- *Le bâtiment E ne respecte pas le PCA en ce qui concerne sa hauteur : R+3+T.*
- *Réduire les socles des bâtiments E et G.*
- *La végétation prévue devant les immeubles va empiéter sur l'espace public.*
- *Le bâtiment G (R+3+T) devrait être réduit au gabarit prévu dans le PCA (RD+I+T).*
- *Maintenir la progressivité des gabarits prévue par le PCA.*

Mobilité

- *Maintenir 2 places de parking par logement.*
- *La rue Ledocte devrait rester à double sens.*
- *Le sens de circulation est inadéquat et ne respecte pas les avis de la CCATM de Walhain.*
- *Manque de stationnement rue de la Sucrerie.*
- *Les 3 places prévues dans la rue de la Sucrerie empêchent l'accès aux maisons situées en face.*
- *La rue de la Sucrerie devrait être élargie pour permettre le croisement de 2 véhicules.*

Divers

- *Projet « passéiste » en terme d'écologie (pas de récupération des eaux de pluies, panneaux solaire, borne de recharge pour véhicules électriques, véhicule partagé ...) et pourquoi pas un réseau de chaleur pour le quartier.*
- *Renforcement de la problématique des inondations.*
- *Le sentier prévu entre la rue de la Sucrerie et la Place de la Gare risque d'être privatisé et fermé par des grilles.*

- *Les autorités doivent communiquer et contrôler le projet de dépollution.*

Autres remarques

- *La place du piéton est insuffisante, sans continuité et non sécurisé.*
- *Il n'y a pas suffisamment de places pour le package des vélos et celle-ci ne sont pas sécurisée.*
- *Il faut plus d'arbres et d'espaces verts.*
- *Les voiries ne sont pas du tout adaptées pour absorber le charroi supplémentaire d'un tel projet.*
- *Projet mégalomane et disproportionné inapproprié dans un village.*
- *Il faut empêcher les voitures de remonter à droite la rue de la Sucrierie au-delà de la nouvelle voirie, vers Perbais et vers la Grand Rue.*
- *La vitesse doit être limitée à 30km/heure dans toute la rue de la Sucrierie.*
- *Perte d'ensoleillement pour les maisons existantes situées rue de la Sucrierie.*
- *Le parc situé au centre du projet doit rester public.*
- *La rue de la Sucrierie, au vu des gabarits important des immeubles et des socles des rez-de-chaussée, sera assombrie générant un aspect d'insécurité.*
- *Pour soulager le rond-point un accès vers Gembloux pourrait être aménagé par la rue Lieutenant Mizzi et le chemin de remembrement « Bayon bry »*
- *L'étude de mobilité ne tient pas compte du projet de la gare de bus, ni des futurs logements du Boischamp.*
- *Création d'un îlot de chaleur.*
- *Imposer l'installation de stores solaires assurant une meilleure isolation sur les fenêtres et velux orientés au sud.*

Points positifs

- *Suppression d'un chancre*
- *Meilleure image de la gare*
- *Assainissement d'un site pollué*

Courrier de Maître Kyann Gossens, pour Mtre Matthieu Guiot, avocat de Mme Pourvoyeur :

1. *Le permis dans sa version initiale aurait dû être introduit en « permis intégré » car il comporte un espace commercial de plus de 400m².*
2. *Les deux projets, l'un introduit par la commune de Chastre, l'autre introduit par la société IGE, doivent être considérés comme « indissociables » et auraient dû faire l'objet d'une seule et même demande.*
3. *Le SOL (ancien PCA) approuvé en 2009 est illégal car il ne répond pas à l'article 49 du CWATUP, modifié par le RESAter en vigueur à cette époque. Le bien reste donc bien en zone d'activité économique mixte au plan de secteur. Le projet est dérogoire au plan de secteur.*

Le SOL n'a en outre pas fait l'objet d'une étude d'incidence.

4. *Ecart aux outils d'aménagement :*

- *non mentionné : le SDC prévoyait 70 appartements et 12 maisons unifamiliales ainsi qu'une quinzaine de commerces.*
- *Cet écart compromet l'un des objectifs du SOL qui visait la mixité des logements et la transition avec le bâti existant.*

On constate que la population de Chastre est composée pour environ 65% de ménages de 2 personnes et plus.

- *La suppression des maisons supprime également les jardins privatifs et implique une occupation excessive du sol.*
- *Gabarit des bâtiments E et F du projet.*
- *La société HAKOL peut être tenue responsable de l'état du bâtiment, qu'il aurait été possible de l'entretenir afin de ne pas devoir démolir les bâtiments emblématiques tel que l'entrepôt.*
- *Le projet ne respecte pas la silhouette de l'ancien bâtiment industriel.*
- *Ecart concernant l'accès aux services de secours : avant la réalisation de la voie d'accès situées sur la propriété Pourvoyeur, les pompiers n'ont pas la possibilité de faire demi-tour devant le bâtiment D.*

- *Le SOL recommande que la rue de la Sucrerie soit à sens unique.*
- *Le SOL prévoit un total de 176 places de parking en voirie. Le projet n'en prévoit que 136.*
- 5. *Lacunes de l'étude de mobilité.*
 - *L'étude de mobilité de STRATEC se base sur les comptages réalisés en 2011. Les données sont obsolètes.*
 - *Risque d'effet d'entonnoir à la sortie de la rue de la Sucrerie sur le rond-point.*
 - *L'étude STRATEC semble considérer comme acquis l'aménagement d'une voirie supplémentaire sur la propriété Pourvoyeur qui est une parcelle privative.*
 - *De même, l'offre en stationnement tient compte de la possibilité d'aménager de nouvelles places sur la propriété Pourvoyeur.*
 - *L'étude ne tient pas compte du charroi lié à la crèche.*
- 6. *Non-respect des circonstances urbanistiques locales :*
 - *densité trop importante qui réduira la possibilité de densifier les parcelles voisines.*
 - *Impact paysager important sur le quartier – Gabarit trop important donnant une impression d'écrasement depuis la rue.*
 - *Démolition d'un bâtiment emblématique représentatif du passé industriel de la commune.*
 - *Une étude acoustique a été réalisé par le bureau VENAC qui démontre que les trains qui passent constituent une nuisance sonore importante. La construction de logements orientés avec des grandes baies vitrées vers le chemin de fer, ne participe pas au bon aménagement.*
 - *Le trafic sur le rond-point va être considérablement augmenté. Le passage de la N273 sous le chemin de fer devrait être amélioré.*
 - *Un futur projet d'urbanisation sur la propriété Pourvoyeur ne pourra pas bénéficier d'un cadre de vie de qualité, les immeubles étant trop importants et la densité trop forte.*
- 7. *Non-respect des droits réels de Madame Pourvoyeur : il existe une servitude de passage de 8 mètres de large sur les parcelles 84R8 et 84R9 au profit de la propriété Pourvoyeur vers la place de la Gare. Mme Pourvoyeur n'a jamais marqué son accord sur la suppression de cette servitude.*

Les deux dossiers tiennent pour acquis la réalisation de la seconde phase du projet sur la propriété Pourvoyeur ;

Considérant que le « volet voirie » du dossier comporte bien, conformément à l'article 11 du Décret Voirie :

1° un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande,

2° une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sureté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics,

3° un plan de délimitation intitulé Zones public-privé ;

Considérant que ce dossier a pour objectif de permettre aux riverains ainsi qu'aux Conseils communaux et au Collège provincial de comprendre l'implication du projet sur la voirie, les largeurs, les futurs aménagements, etc... ;

Considérant qu'il ressort des commentaires du législateur que le plan de délimitation est un plan dépourvu de valeur juridique en tant que tel ; Il peut acquérir la même valeur juridique que l'acte qui le portera, à savoir la décision finale du Conseil communal dans le cas de la voirie ; le plan de délimitation est dressé par un géomètre-expert ; le législateur estime devoir distinguer le plan de délimitation du plan d'alignement, ce dernier ayant une valeur juridique qui est réglementaire ;

Considérant que le décret du 6 février 2014 a volontairement exclu de la procédure de création, modification de voirie, l'obligation de dresser systématiquement des plans d'alignement ;

Considérant que le plan de délimitation public-privé comporte en bleu la propriété Eckelmans qui sera cédée au domaine public, en rose la partie restant privative, et en vert, l'assiette de la servitude publique ; qu'un plan complémentaire a été en outre fournis – Plan Décret voirie - reprenant en vert la délimitation du domaine public actuel et en rose l'emprise de l'élargissement de la rue de la Sucrerie ;

Considérant que le présent plan de délimitation public-privé a été dressé sur base d'un relevé de géomètre, mais tient compte des plans architecturaux des bâtiments à construire ; qu'un relevé de géomètre devra être établi ultérieurement lorsque tous les aménagements seront réalisés en vue de procéder à l'acte notarié de cession de propriété ;

Considérant qu'à la demande de la Commune de Walhain, un plan supplémentaire a été ajouté, présentant des côtes supplémentaires de largeurs de la voirie, la superposition de l'Atlas des Chemins vicinaux et des aménagements futurs (projet communal) ;

Considérant que les Conseils communaux et le Collège provincial disposent ainsi, compte tenu de l'objet de la demande, de suffisamment d'éléments pour se prononcer en pleine connaissance de cause ;

Considérant qu'outre les documents sollicités par le Décret voirie, les autorités compétentes disposent également des autres documents du dossier comprenant notamment un reportage photos, un rapport des effets du projet sur la mobilité réalisé par le bureau Stratec ; que les conseillers communaux disposent en outre d'une connaissance du terrain qui leur permettent d'appréhender de manière complète la problématique de la présente demande ;

Considérant que le projet s'inscrit au sein du périmètre du PCAR « Place de la Gare » aujourd'hui SOL (Schéma d'orientation communal) en vigueur depuis le 12 décembre 2012, lors de l'élaboration duquel les incidences relatives à la mobilité avaient été évaluées ;

Considérant qu'il ressort de l'étude Stratec que l'accessibilité motorisée au site de la gare reste globalement bonne et faible ; que le réseau des voiries présente des lacunes pour les itinéraires des modes cyclo-piétons qui ne disposent pas d'infrastructure spécifiquement adaptée ; que les voiries présentent un taux de saturation très faible ; que le charroi supplémentaire induit pas le projet d'immeubles n'amènera aucune problématique nouvelle de congestion (Etude Stratec – pages 6-7) ;

Dans le cadre du projet, les véhicules souhaitant rejoindre la place de la Gare en voiture doivent nécessairement entrer par la rue de la Sucrerie afin de pouvoir rejoindre les parkings (habitants des immeubles et navetteurs) ; le départ se faisant (pour les navetteurs uniquement) via la rue Ledocte ;

Les voitures issues des parkings sous-terrain peuvent redescendre et ressortir par la rue de la Sucrerie ;

Considérant que le sens de circulation respecte le scénario qui avait été envisagé dans le cadre du SOL de Walhain qui prévoyait de maintenir la rue de la Sucrerie à double sens ;

Considérant qu'un sens de circulation inverse a été envisagé ; qu'il n'a pas été approuvé par la SPW – Direction des Routes, gestionnaire du rond-point, qui estimait qu'il était plus sécurisant d'entrer sur le Rond-point par la rue Ledocte, pour la visibilité et pour l'accès à la Grand rue ;

Considérant qu'afin de garantir la sécurité des piétons et des vélos la volonté a été de pourvoir les deux voiries d'accès à la place, de trottoirs confortables et sécurisés et ce, tant sur la rue Ledocte que sur la rue de la Sucrerie ;

Considérant que le plan de circulation et d'aménagement de la place a pour objectif de créer un espace public convivial et sécurisé dans lequel les voitures ne sont pas favorisées au profit de la mobilité douce ; qu'il a donc été privilégié de permettre aux occupants des nouveaux immeubles de ne pas traverser inutilement la place ; et de maintenir sur celle-ci les véhicules des usagers de la SNCB, et de l'accès aux commerces et des riverains ; et ce pour permettre que les piétons y soient relativement à l'aise ;

Considérant que la place de la Gare se veut être une zone de rencontre pour les habitants du quartier, un espace de convivialité et de détente au profit des riverains, que ce lieu doit permettre d'envisager l'organisation éventuelle d'événements (marché, concerts, ...) ;

Considérant que la place de la Gare est également conçue pour être un espace multimodal sur lequel les usagers faibles sont respectés par la mise en place d'un espace-partagé sur lequel la vitesse des voitures est limitée à 20km/h ;

Considérant que du côté de la rue de la Sucrerie, la zone cédée par la SA IGN permet l'aménagement, devant l'immeuble d'un large trottoir sur lequel trois emplacements de parking pourront être aménagés pour les riverains de la rue de la Sucrerie ;

Considérant que les habitants de cette rue pourront en outre profiter du parking public aménagé place de la Gare et rejoindre celui-ci par le sentier piéton qui sera créé au travers des immeubles ; que ce sentier profitera largement aux habitants de Perbais souhaitant prendre le train ;

Considérant que l'élargissement de la rue de la Sucrerie et la création d'une nouvelle voirie vers la place de la Gare profitera grandement aux habitants de Perbais qui pourront ainsi accéder plus rapidement à pied, en vélo ou en voiture à la gare et aux quelques commerces et services futurs, y compris la crèche ; qu'en ce sens ces élargissements participent au renforcement d'un maillage des voiries existantes ;

Considérant que l'ensemble des espaces verts et des haies entourant les bâtiments IGE resteront sur domaine privé de la copropriété et seront entretenus par eux, ils n'empiètent pas sur l'espace trottoir ;
Considérant que les véhicules quittant le parking des immeubles pourraient rejoindre la Grand Rue via le haut de la rue de la Sucrerie, envahissant des ruelles résidentielles ; que cela n'est pas souhaitable ; qu'il y aura lieu de prévoir un règlement de circulation évitant ce scénario, que ce règlement devra être élaboré par les communes de Walhain et de Chastre ;

Considérant que l'aménagement d'un trottoir rue de la Sucrerie participe à la création d'un espace public sécurisé et agréable ;

Considérant que la construction de l'immeuble amènera un surplus de personnes et de véhicules ; que le projet tend à encourager des modes de déplacement alternatifs à la voiture individuelle ; d'une part pas sa situation à proximité de la gare et d'arrêts de bus, des commerces, d'une école, d'une (future) crèche, de la poste, mais également en proposant un espace de rangement pour les vélos (dans les immeubles et sur la place) ;

Considérant que ces atouts devraient permettre de réduire la dépendance à la voiture ;

Considérant que la création de cheminements intra-îlot tels que prévu dans le SOL n'amène aucun avantage en terme de mobilité sauf éventuellement pour les habitants de l'îlot ; que par contre le chemin piéton intra-îlot traversant les immeubles F et D, crée un raccourci intéressant ;

Considérant que ce chemin piétonnier (repris en vert sur le plan public-privé) doit être considéré comme une véritable voirie communale au sens de l'article 2 – 1° du Décret voirie, établie sur l'assiette d'un terrain privé ; il s'agit d'une servitude publique de passage qui devra faire l'objet d'un acte notarié ;

Ce sentier ne peut être considéré comme une convention de droit de passage qui aurait pour conséquence d'être limité dans le temps, mais bien comme une voirie publique communale ;

Procédure voirie

Considérant que la rue de la Sucrerie est située à cheval entre les entités de Chastre et de Walhain ;

Vu l'article 14 du décret voirie : Si la demande concerne une voirie se prolongeant sur le territoire d'une ou plusieurs communes limitrophes, la demande et les résultats de l'enquête publique sont simultanément adressés aux conseils communaux de ces communes et au Collège Provincial compétent pour le territoire de chaque commune où est située la voirie faisant l'objet de la demande.

Les conseils communaux et le ou les Collèges provinciaux rendent leur avis dans un délai de trente jours à compter de la réception du dossier, faute de quoi il est passé outre.

Les avis du ou des Collèges provinciaux, lorsqu'ils sont rendus dans les délais impartis, sont des avis conformes pour les conseils communaux. » ;

Considérant qu'il ressort de cet article que le Conseil communal de Walhain, le Conseil communal de Chastre et le Collège provincial devront rendre un avis sur l'élargissement de la rue de la Sucrerie ;

Considérant que les modifications sur cette voirie consistent exclusivement en un élargissement côté Chastre pour une augmentation ponctuelle de la largeur de roulage et la création d'un trottoir, ainsi que le remplacement de l'égout en sous-sol ;

Vu la délibération du Collège communal de Chastre du 13 octobre 2022 invitant :

- Le Conseil communal de Chastre,
- Le conseil communal de Walhain
- Le Collège provincial du Brabant Wallon

à rendre un avis sur la question de la voirie communale conformément à l'article 14 du Décret voirie ; que cette demande a été transmise le 20 octobre 2022 simultanément aux deux conseils communaux et au Collège provincial ;

Vu l'avis favorable du Conseil communal de Chastre daté du 25 octobre 2022 ;

Vu le courrier du Collège communal de Walhain daté du 24 octobre 2022 invitant le Conseil communal de Chastre à se prononcer sur la voirie dans un délai de 30 jours, en tenant compte des éléments suivants :

- Procès-verbal de clôture de l'enquête publique organisée par la Commune de Walhain et les réclamations introduites y compris l'avis défavorable de la CCATM de Walhain ;
- L'avis défavorable du Service Mobilité de la commune de Walhain ;

Vu le nouvel avis favorable du Conseil communal de Chastre daté du 8 novembre 2022 faisant suite à la demande du Collège communal de Walhain et des éléments transmis par celui-ci ;

Considérant que l'avis défavorable du Conseil communal de Walhain est daté du 14 novembre et nous a été transmis le 18 novembre 2022 ;

Considérant que les deux avis favorables du Conseil communal de Chastre ont été transmis à la commune de Walhain le 24 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du Collège provincial daté du 24 novembre 2022 et motivé comme suit :

Suite à votre demande d'avis du 20 octobre 2022 (le cachet de la poste faisant foi), réceptionnée par notre administration en date du 26 octobre 2022, concernant le dossier repris en objet, nous vous informons que nous n'avons pas d'objection à formuler à l'encontre de ce dossier.

Le présent dossier est soumis au Collège Provincial en vertu de l'article 14 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale qui précise : « Si la demande concerne une voirie se prolongeant sur le territoire d'une ou plusieurs communes limitrophes, la demande et les résultats de l'enquête publique sont simultanément adressés aux conseils communaux de ces communes et au Collège provincial compétent pour le territoire de chaque commune où est située la voirie faisant l'objet de la demande. Les conseils communaux et le ou les Collèges provinciaux rendent leur avis dans un délai de trente jours à compter de la réception du dossier, faute de quoi il est passé outre. Les avis du ou des Collèges provinciaux, lorsqu'ils sont rendus dans les délais impartis, sont des avis conformes pour les conseils communaux concernés ».

En effet, la Rue de la Sucrierie est située à cheval entre les entités de Chastre et de Walhain.

La présente demande de modification (élargissement) de cette voirie communale s'inscrit dans le cadre d'un permis d'urbanisme comprenant deux projets et doit être considérée comme indissociable de ceux-ci, les deux dossiers sont les suivants :

- l'un introduit par la commune de Chastre concernant le réaménagement de l'espace public du quartier de la gare de Chastre ;*
- l'autre introduit par la société IGE concernant la démolition d'un complexe industriel et la construction de 103 appartements (8 unités), 2 surfaces commerciales, une crèche et 4 parkings souterrains.*

Le projet concernant le réaménagement de l'espace public du quartier de la gare de Chastre comprend :

- l'aménagement de l'espace public des rues Ledocte et de la Sucrierie et la place de la gare en espace multimodale (placette, esplanade utilisateurs, parking navetteurs, et espace vert) ;*
- la création d'une nouvelle voirie dite « Ruelle de Perbais » pour la compréhension du projet.*

Celui introduit par la société IGE, concerne la démolition d'un complexe industriel et la construction de 103 appartements (8 unités), 2 surfaces commerciales, une crèche et 4 parkings souterrains. Soit la démolition de deux bâtiments, d'un muret de clôture et la reconstruction d'une façade dans le cadre de l'expropriation pour l'élargissement de la voirie rue de la Sucrierie.

L'objet de la demande d'avis spécifique porte sur l'élargissement de la Rue de la Sucrierie, celle-ci sera élargie dans le but d'aménager un trottoir de 1,50m de large en pavés béton, devant les immeubles d'IGE et dans le bas de la rue rejoignant le rond-point. En effet, il serait inadéquat de construire un immeuble de plus de 100 logements et commerces sans permettre à ses habitants de rejoindre le rond-point.

Les modifications sur cette voirie consistent exclusivement en un élargissement côté Chastre pour une augmentation ponctuelle de la largeur de roulage et la création d'un trottoir, ainsi que le remplacement de l'égout en sous-sol.

Pour cet aménagement le terrain sera pris sur la propriété IGE – Hakol et sur les parcelles 1^{ère} division section B n° 84N9 et 84C9 tel que repris sur le plan d'emprise dressé par le Géomètre Expert François BERTRAND.

Actuellement, la largeur du domaine public d'environ 6 mètres de mur à mur comprend deux filets d'eau et une bande d'herbe le long du mur ; cette rue sera élargie de la largeur de la bande d'herbe, soit environ 0,50m pour présenter une bande de roulage de 5,20 mètres de

large. Le filet d'eau côté Walhain sera maintenu ; une traversée piétonne sera disposée dans le bas de la rue et un nouvel égout public sera placé dans la voirie.

Les travaux d'aménagement seront conformes aux exigences du Qualiroute et respectent les normes PMR.

Le maillage du projet dans son contexte bâti et non bâti assure son intégration dans les habitudes de la population actuelle vu la rénovation et l'adaptation de deux voiries existantes ; ce maillage donne à la population nouvelle les espaces nécessaires à un bon fonctionnement de quartier. Le dimensionnement des voiries et espaces publics garantit un usage sécurisé, assurant aux diverses modalités de circulation une cohabitation sereine.

Le projet réserve une place importante aux modes doux (piétons, vélos, emplacements vélos) ; il garantit des espaces distincts pour les différents usagers de la voirie.

Le projet s'écarte du Schéma d'Orientation Local (Chastre) concernant le sens de la circulation de la Rue de la Sucrierie qui restera à double sens au lieu d'un sens unique.

Les enquêtes organisées pour le dossier de la S.A IGE et celle du dossier de l'aménagement des voiries, ont été organisées concomitamment afin de permettre une large compréhension du devenir du quartier ; les réclamations introduites pour l'une et l'autre des enquêtes ont dès lors été confondues.

L'enquête publique a été organisée du 17 juin au 16 août 2022 par la commune de Chastre et a suscité 68 réclamations.

L'enquête publique a été organisée du 17 juin au 16 août 2022 par la commune de Walhain et a suscité 50 réclamations.

Une réunion de concertation a été organisée par la commune de Chastre en date du 31 août 2022.

Une réunion de concertation a été organisée par la commune de Walhain en date du 21 septembre 2022.

Celles-ci consistent principalement en diverses interrogations relatives au permis d'urbanisme plutôt qu'à la demande plus spécifique de l'élargissement de la Rue de la Sucrierie.

Le plan de délimitation dressé le 4 octobre 2022 par le Géomètre Expert François BERTRAND ne suscite aucune remarque.

En conclusion, concernant spécifiquement l'élargissement de la Rue de la Sucrierie, se prolongeant sur le territoire des 2 communes, et faisant l'objet du présent avis ; sur présentation du dossier par Monsieur Marc Bastin, Député provincial en charge, le Collège provincial a remis un avis favorable, en date du 24 novembre 2022, sur la présente demande dans la mesure où cette modification ne lèse pas l'intérêt général et vise à améliorer la mobilité du réseau de voiries sur les territoires communaux de Chastre et de Walhain.

Considérant que cet avis conforme a été transmis le 24 novembre 2022 ;

Vu l'article 15 du Décret voirie : « Le conseil communal prend connaissance des résultats de l'enquête publique et, le cas échéant, des avis des conseils communaux et des collèges provinciaux. Dans les 75 jours à dater de la réception de la demande, il statue sur la création, modification ou la suppression de la voirie communale. Ce délai est porté à 105 jours dans les cas visés à l'article 14 » ;

Considérant que les avis du Conseil communal de Walhain et du Collège provincial portent exclusivement sur l'élargissement de la rue de la Sucrierie (coté Chastre) en vue de l'aménagement d'un trottoir ;

Considérant que la présente décision du Conseil communal porte sur la modification de la rue de la Sucrierie et de la rue Ledocte, la création d'une nouvelle voirie (Ruelle de Perbais) et d'une servitude publique et piétonne de passage ;

Pour les motifs précités ;

D E C I D E à l'unanimité

Article 1er : D'approuver les modifications de la voirie communale dans le cadre du dossier introduit par S.A. IGE - Immobilière Guido Eckelmans pour la démolition d'un ancien complexe industriel et la construction d'un ensemble de 103 appartements répartis en 8 unités, 2 surfaces commerciales et 1

crèche sur un bien sis à Chastre, Rue Ledocte présentement cadastré Wavre 1ère division, section B n° 84E9 - 84M8 - 84N8 - 84R9 - 84V9 - 84X8 ;

Article 2. Expédition de la présente décision sera adressée au Conseil communal de Walhain, au Collège Provincial du Brabant Wallon et au Fonctionnaire délégué.

Article 3. La présente décision fera l'objet d'un affichage suivant les modalités de l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4. La présente décision sera en outre transmise intégralement et sans délai aux propriétaires riverains.

30. Permis d'urbanisme 22/PU/25 : Commune de Chastre - le réaménagement de l'espace public du quartier de la gare de Chastre - Décision sur la modification de la voirie /SH

Réf. 22/PU/25

Vu le Code du Développement territorial (ci-après, le CoDT) ;

Vu le Code du droit de l'Environnement ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 22 avril 2004, portant codification de la législation relative aux pouvoirs locaux, confirmé par le décret du Conseil régional wallon, en date du 27 mai 2004 ;

Vu l'article L 1123-23 du Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation ;

Vu le Décret du Gouvernement wallon du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que Commune de Chastre ayant établi ses bureaux Avenue du Castillon, 71 à 1450 CHASTRE a introduit une demande de permis d'urbanisme pour le réaménagement de l'espace public du quartier de la gare de Chastre relative à un bien sis à Rue Ledocte et rue de la Sucrierie, sur les parcelles cadastrées Division 1, section B n°84L7- 84R9- 592A et sur le domaine public ;

Considérant que la demande de permis d'urbanisme a été adressée au Fonctionnaire délégué de la Région wallonne en application de l'article D.IV.22 du CoDT à l'administration communale et reçue par celui-ci le 28 mars 2022 ;

Considérant que le dossier a été déclaré incomplet en date du 13 avril 2022 ; que les compléments suivants ont été adressés à l'administration et reçus par celle-ci en date du 20 mai 2022 :

- Un plan du schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande,
- Une note attestant du respect du chapitre 4 du GRU (PMR) quant à l'accessibilité des bâtiments futurs (projet Eckelmans) et visé par l'article 414 du GRU (commerces...), depuis le nouvel espace public.
- Une note justifiant la demande eut égard aux compétences dévolue à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sureté, de tranquillité et de commodité de passage dans les espaces publics.

Considérant que la demande complète a fait l'objet, en application de l'article D.IV.33 du Code, d'un accusé de réception envoyé en date du 1er juin 2022 ;

Considérant que dans son accusé de réception le Fonctionnaire délégué invite le Collège à présenter le dossier à une enquête publique pour les motifs suivants :

- Demande visée à l'article R.IV.40-1 §1^{er} 7
- Le projet s'écarte d'un plan communal d'aménagement adopté avant l'entrée en vigueur du Code et devenue Schéma d'Orientation Locale – Sens de circulation de la rue de la Sucrierie.
- Trottoir supplémentaire rue Ledocte
- Places de stationnement
- Pente PMR supérieure à 5% Ruelle de Perbais ;

Considérant que le Fonctionnaire délégué a considéré qu'en vertu de l'article D.68 [lire D.62] du Code de l'environnement et compte tenu des critères visés à l'article D.66 [lire D.62] du Code de l'Environnement, la demande ne nécessite pas d'étude d'incidence sur l'environnement ; que la commune se rallie à cette analyse ;

Considérant que le projet porte sur le réaménagement de l'espace public du quartier de la gare de Chastre et comprend :

- L'aménagement de l'espace public des rues Ledocte et de la Sucrierie et la place de la gare en espace multimodale. (Placette, esplanade utilisateurs, parking navetteurs, et espace vert)

- La création d'une nouvelle voirie dite « Ruelle de Perbais » pour la compréhension du projet
- La démolition de deux bâtiments et d'un muret de clôture, et la reconstruction d'une façade, dans le cadre de l'expropriation pour l'élargissement de la voirie rue de la Sucrerie ;

Considérant que le bien était situé initialement en zone d'activité économique mixte au plan de secteur de Wavre-Jodoigne-Perwez, adopté par arrêté royal du 28 mars 1979, que cette affectation a été modifiée en zone d'habitat par l'Arrêté Ministériel du 26 novembre 2010 approuvant le Plan communal d'Aménagement révisionnel ;

Considérant que le bien était situé initialement en zone d'activité économique mixte au schéma de développement communal, anciennement schéma de structure communal de la commune de Chastre, entré en vigueur le 13 avril 2009, que ce plan a été modifié par le même arrêté ministériel ; que le bien est situé aujourd'hui en zone périurbaine – centre du village de Chastre ;

Considérant qu'en 2008, le SOL prévoyait le réinvestissement du site de la gare de Chastre et de ses alentours ;

Cette modification du plan de secteur vise d'une part à réhabiliter l'ancienne sucrerie située rue Ledocte et d'autre part à permettre l'installation de logements et de commerces à proximité immédiate de la gare de Chastre.

Le projet comporte la création de 70 appartements et 12 maisons unifamiliales.

Une quinzaine de commerces est également prévue.

Il permettra également le réaménagement de la place de la gare.

Justification : Le schéma de structure souhaite conforter la centralité qui se développe à proximité immédiate de la gare de Chastre. C'est dans la zone de centre que les densités les plus fortes se rencontrent et que l'on favorisera le regroupement des activités et des équipements qui exercent une polarisation ou une attractivité sur l'ensemble de la population. On cherchera notamment à y valoriser les fonctions commerciales. On tirera, également, parti de la future reconversion du site de l'ancienne sucrerie pour diversifier l'offre en logement ;

Considérant que la zone n'est concernée par aucun risque ou contrainte hydrologique ;

Considérant que terrain est situé dans le périmètre du Plan d'Assainissement par Sous-bassin Hydrographique de Dyle-Gette qui reprend celui-ci en zone d'assainissement collectif ;

Description du projet

1. Place de la Gare et esplanade :

La place se veut être un espace multimodal s'articulant en deux parties : l'une minérale et l'autre plus végétalisée.

La partie minérale prévoit l'aménagement d'une fontaine centrale et de mobilier urbain. Cette partie sera contournée par les voitures et l'ensemble est traité en « espace partagé ».

Les revêtements de sol alternent un pavage en pavés de pierres naturelles et pavés de béton de ton saumon, reproduisant la partie de la place déjà réalisée il y a quelques années ;

Des emplacements de parking sont prévus spécifiquement pour les riverains et pour les commerces, ainsi que des emplacements dépose-minutes (10 places) ;

Un espace est prévu pour de parking vélos (environ 25 places) sur lequel il sera, dans le cadre du « projet Wacy » placé un abri sécurisé ;

Deux poubelles à verres enterrées seront aménagées le long du chemin de fer ;

L'escalier permettant aux piétons de passer sous les voies de chemin de fer sera légèrement modifié pour réduire son empiètement sur la place ;

Deux rangées d'arbres habillent la place (érables et érables rouges) se prolongeant sur la partie végétalisée de la place ;

Le long de quai sera plantée un alignement d'arbres palissés (tilleuls) jusqu'au fond du parking navetteurs ;

La partie végétalisée sera aménagée en pelouse avec des plantations, un petit espace couvert réalisé avec des éléments de l'ancienne sucrerie, un cheminement en pavés béton et quelques arbres hautes tiges ;

Considérant que cet espace se veut convivial et aéré, permettant aux enfants de se l'approprier ;

Un parking est aménagé spécialement pour les commerces et la crèche (14 emplacements + 2 places PMR) ;

2. Parking navetteurs :

81 places de parking seront aménagées le long de l'espace enherbée de la place et de la voie de chemin de fer jusqu'au fond de la parcelle SNCB, ainsi que 5 emplacements PMR ;

Des fourreaux électriques en attente permettent l'installation de bornes de recharges électrique, ou d'une voiture partagée.

Une nouvelle canalisation sera posée permettant de recueillir le surplus des eaux de ruissellement ;

Les places de parking sont prévues en empiérement ou en pavés drainant maintenant une certaine perméabilité du sol ;

Considérant que le périmètre de la place est mitée par la propriété Pourvoyeur sur laquelle le PCA prévoit d'agrandir la place et de créer une nouvelle voirie reliant la rue de la Sucrierie ; que ce projet en seconde phase n'est pas à ce jour d'actualité, sa réalisation reste aléatoire ; que la réalisation de la seconde phase n'est pas indispensable au fonctionnement de la première phase ;

3. Rue Ledocte :

La rue Ledocte sera mise à sens unique vers le rond-point et en SUL pour les vélos (Sens unique limité)

Elle est prévue en espace partagé ou la vitesse de voitures est limitée à 20km/h.

Malgré tout, une zone de cheminement piéton de 1,50m est envisagée en pavés de béton, au même niveau que la rue.

Des zones de parking destinés aux riverains seront disposées en chicanes induisant le ralentissement des voitures ;

Considérant que la largeur de la voirie et la présence des constructions ne permet pas d'envisager le maintien de cette rue à sens unique en plus de l'aménagement d'un trottoir sécurisé ;

Une traversée piétonne sera disposée dans le bas de la rue ;

4. Rue de la Sucrierie

La rue de la Sucrierie sera élargie dans le but d'aménager un trottoir de 1,50m de large en pavés béton de ton brun-rose, devant les immeubles d'IGE et dans le bas de la rue rejoignant le rond-point ;

Il serait en effet inadéquat de construire un immeuble de plus de 100 logements et commerces sans permettre à ses habitants de rejoindre le rond-point donnant accès aux commerces et services ;

Considérant que pour cet aménagement le terrain sera pris sur la propriété IGE – Hakol (voir dossier Eckelmans) et sur les parcelles 1ère division section B n° 84N9 et 84C9 tel que repris sur le plan d'emprise dressé par le géomètre François Bertrand ;

Considérant que la largeur du domaine public qui est aujourd'hui d'environ 6 mètres de mur à mur, comprend deux filets d'eau et une bande d'herbe le long du mur ; que cette rue sera élargie de la largeur de la bande d'herbe, soit environ 0,50m ; pour présenter une bande de roulage de 5,20 mètres de large, le filet d'eau côté Walhain sera maintenu (voir profil GG') ;

Une traversée piétonne sera disposée dans le bas de la rue ;

Un nouvel égout public sera placé dans la voirie ;

5. « Ruelle de Perbais »

Cette nouvelle rue a été nommée « ruelle de Perbais » pour la facilité de compréhension du dossier, cette dénomination étant tout à fait fictive et non définitive ;

Considérant que cette nouvelle voirie reliera la place de la Gare à la rue de la Sucrierie et se veut être un élément essentiel du maillage des voiries autour de la place de la Gare ;

Elle permet la sortie des parkings sous-terrain des immeubles à construire ; elle constitue l'unique entrée vers la place de la Gare ;

Cette voirie également imaginée en voirie partagé avec un filet d'eau central et des zones de trottoir au même niveau que la rue démarquée par des couleurs de pavés différents ;

Considérant que la rue aura une pente de 6% dans sa partie supérieure et 4% dans sa partie inférieure ; que ces pentes tiennent compte du relief du terrain naturel de la place et de la rue de la Sucrierie, ainsi que des niveaux d'accès aux immeubles et notamment aux sous-sol ;

Considérant qu'en sous-terrain de cette rue sera installé un tuyau récoltant les eaux de pluies de la place et des bâtiments, servant de bassin d'orage enterré dont le trop plein est évacué dans l'égout de la rue de la Sucrierie ;

Voiries partagées

Considérant que la plateforme multimodale de la gare, de la rue Ledocte et de la ruelle de Perbais sont conçues pour adopter un fonctionnement en « espace partagé », privilégiant l'utilisateur doux.

Pour y parvenir,

- les espaces sont profilés en voiries/trottoirs confondus de front bâti à front bâti.
 - le stationnement est clairement réparti entre les emplacements publics et ceux dédiés aux navetteurs SNCB.
 - les revêtements et la palette végétale sont identiques pour faciliter la compréhension d'usage et par-là, garantir la sécurité des passants et résidents.
 - l'adoption d'un mobilier urbain identique dans l'ensemble du périmètre du projet : luminaires, bancs, chaises, poubelles, bornes, barrières seront identiques en forme et en couleur et similaires à ceux utilisés dans la partie déjà réalisé de la place ;
- La zone d'espace partagé ou « zone de rencontre » sera marquée par des effets de porte constitués d'un passage piétons en bas de la rue Ledocte et d'un rétrécissement dans la « ruelle de Perbais » ; ainsi que par les panneaux F12a (entrée) et F12b (sortie) ;
- Considérant que dans cette zone de rencontre (Article 22bis du code de la route) :
- 1° les piétons peuvent utiliser toute la largeur de la voie publique ; les jeux y sont également autorisés ;
 - 2° les conducteurs ne peuvent mettre les piétons en danger ni les gêner ; au besoin, ils doivent s'arrêter. Ils doivent en outre redoubler de prudence en présence d'enfants. Les piétons ne peuvent entraver la circulation sans nécessité ;
 - 3° la vitesse est limitée à 20 km à l'heure ;
 - 4° a) le stationnement est interdit sauf :
 - aux emplacements qui sont délimités par des marques routières ou un revêtement de couleur différente et sur lesquels est reproduite la lettre "P" ;
 - aux endroits où un signal routier l'autorise.

b) les véhicules à l'arrêt ou en stationnement peuvent être rangés à droite ou à gauche par rapport au sens de la marche. » ;

Considérant que dans cette zone, les espaces restant prioritairement dévolues aux piétons se démarquent par des pavés de tons différents, mais sont situés au même niveau que la rue ;

Schéma d'Orientation Local de Walhain

Le SOL de Walhain propose un plan indicatif de circulation et non contraignant répondant aux principes directeurs et aux objectifs définis par la commune ; ce principe de base défendu par la commune de Walhain étant de limiter au maximum la circulation dans la Grand Rue et d'amener les véhicules à utiliser le plus possible la Route Provinciale N273 et la N4 par le carrefour des Hayettes ; Ce plan propose le maintien du bas de la rue de la Sucrerie à double sens (comme c'est le cas aujourd'hui) et le haut de la rue en sens unique vers le rond-point ;

Considérant que le présent projet est conforme à ce schéma ;

Schéma d'orientation locale de Chastre

Considérant que le SOL de Chastre propose le réaménagement du rond-point, avec notamment une seule branche pour la Grand Rue et la rue de la Sucrerie ; que cet aménagement n'est pas encore à l'ordre du jour ;

Le plan de circulation prévoit :

- Rue Ledocte en sens unique vers le rond-point, ce qui permet d'agrandir les trottoirs et de conserver une bande de stationnement. C'est la voirie de sortie du site. Largeur initiale de 8 mètres de front bâti à front bâti, largeur projetée 9 mètres (4 m carrossable, 2 m de stationnement et 1,50m de trottoirs latéraux) ;

→ Considérant que la largeur initiale décrite ici ne tient pas compte du fait qu'une partie de ce qui apparaît comme un trottoir relève du domaine privé des riverains ; qu'un élargissement de cette rue impliquerait la démolition de maison et d'un mur en briques ;

- Il était prévu dans le SOL, la rue de la Sucrerie en sens unique et sortie du rond-point ce qui permet d'agrandir les trottoirs et de conserver une bande de stationnement. C'est la voirie de sortie du site.
Largeur initiale de 6,40m, largeur projetée 9m à 9,75m (4 m carrossable, 2m de stationnement et 1,5m de trottoir côté Chastre et coté Walhain) ;

→ Considérant que le projet maintien la rue de la Sucrerie à double sens ; que le PCA prévoit l'aménagement d'un second trottoir et d'emplacements de parking côté Walhain ; que ces aménagements pourront éventuellement être réalisés dans le futur, lorsque le plan de Walhain sera mis en œuvre ;

Considérant que le projet s'écarte de ce SOL pour répondre à un objectif principal et fondamentale du schéma qui est d'aménager une place multimodale conviviale sur laquelle le trafic non indispensable est exclu ;

Considérant que la création d'une circulation en boucle apaise véritablement la place, évitant que les véhicules ne circulent dans tous les sens, insécurisant les piétons ;

Considérant que l'aménagement de la place comme espace public convivial, sécurisant, esthétique, favorisant les usagers doux, est un projet qui va redynamiser indubitablement l'ensemble du quartier, tant pour les habitants de Chastre que pour ceux de Perbais ;

Considérant que la commune de Chastre souhaite que cette place puisse être envisagée comme un lieu permettant l'organisation d'événements (marché, concerts...), l'accès aisé et sécurisant ;

Considérant que l'écart au SOL de Chastre répond pleinement à l'un des objectifs de développement territorial qui a guidé l'élaboration du schéma d'orientation local ;

Considérant que le SPW-Direction des Routes estime que l'entrée dans le rond-point par la rue Ledocte est plus adéquat ;

Atlas des Chemins vicinaux

Considérant qu'à l'Atlas des chemins vicinaux, la rue Ledocte présente une largeur entre 4,8m et 5 mètres (Chemin n°5) ;

Considérant que la rue de la Sucrerie est reprise comme chemin n°6 à l'Atlas de Chastre et chemin n°19 à l'Atlas de Walhain ; et dont la largeur originale entre 4,9 et 5,60m et été modifiées par l'Arrêté royal du 11 janvier 1888 à une largeur de 6 mètres ;

Revitalisation urbaine

Vu la convention de « Revitalisation urbaine » établie entre la s.a. IGE - Hakol qui reconstruira des logements à l'emplacement de l'ancienne Sucrerie et la commune de Chastre qui réaménagera l'espace public ;

Considérant que dans le cadre du permis unique introduit par la s.a. IGE, une partie de leur propriété sera cédée au domaine public afin d'y aménager l'espace public (repris en bleu sur le plan « public-privé » : place de la Gare, « Ruelle de Perbais » et rue de la Sucrerie) et qu'une servitude publique de passage sera créée permettant aux piétons et cyclistes de passer de la rue de la Sucrerie à la place de la gare ;

Considérant que le projet s'appuie sur les principes émis par la revitalisation urbaine du quartier de la gare, réalisé par le bureau EPU-re en 2020 ; que de plus, l'aménagement accompagne le projet de reconversion de l'ancien site industriel en la construction du projet « Résidence Sucrerie » de 103 logements par le promoteur immobilier Eckelmans dressé par le Bureau NAOS architectes ;

Considérant que les deux dossiers ont été introduits et présentés en enquête publique concomitamment afin de favoriser la bonne compréhension de l'ensemble des aménagements du quartier ;

Vu l'enquête publique organisée du 17 juin au 16 août 2022 (suspension entre le 16 juillet et le 15 août) en application des articles suivants :

- R.IV.40-1 §1^{er} - 7 du CoDT : création et aménagement de voirie
- D.IV.40 du CoDT
- Articles 11 et suivants du Décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale ;

Considérant que l'enquête publique a eu lieu du 17 juin 2022 au 16 août 2022, conformément aux articles D.VIII.6 et suivants du Code ; que 68 réclamations ont été introduites ;

Considérant que les enquêtes organisées pour le dossier de la sa IGE et celle du dossier de l'aménagement des voiries, ont été organisées concomitamment afin de permettre une large compréhension du devenir du quartier ; que les réclamations introduites pour l'une et l'autre des enquêtes ont dès lors été confondues ;

Considérant qu'une réunion de concertation a été organisée le 31 août pour le présent dossier qu'une réunion de concertation concernant le dossier introduit par la commune a eu lieu dans la foulée le même jour ; Qu'un PV a été rédigé ;

Considérant que les remarques introduites dans le cadre de cette enquête publique et de la réunion de concertation peuvent être résumées comme suit :

Rue de la Sucrerie

- *Maintenir des maisons unifamiliales (R+I+T) là où le PCA le prévoit.*
- *Améliorer l'esthétique de la façade des bâtiments G et H.*
- *Reculer les immeubles pour aménager des parkings publics.*

- Réduire la hauteur des immeubles qui font de l'ombre aux habitants de la rue.
- Le bâtiment E ne respecte pas le PCA en ce qui concerne sa hauteur : $R+3+T$.
- Réduire les socles des bâtiments E et G.
- La végétation prévue devant les immeubles va empiéter sur l'espace public.
- Le bâtiment G ($R+3+T$) devrait être réduit au gabarit prévu dans le PCA ($RD+I+T$).
- Maintenir la progressivité des gabarits prévue par le PCA.

Mobilité

- Maintenir 2 places de parking par logement.
- La rue Ledocte devrait rester à double sens.
- Le sens de circulation est inadéquat et ne respecte pas les avis de la CCATM de Walhain.
- Manque de stationnement rue de la Sucrerie.
- Les 3 places prévues dans la rue de la Sucrerie empêchent l'accès aux maisons situées en face.
- La rue de la Sucrerie devrait être élargie pour permettre le croisement de 2 véhicules.

Divers

- Projet « passéiste » en terme d'écologie (pas de récupération des eaux de pluies, panneaux solaire, borne de recharge pour véhicules électriques, véhicule partagé ...) et pourquoi pas un réseau de chaleur pour le quartier.
- Renforcement de la problématique des inondations.
- Le sentier prévu entre la rue de la Sucrerie et la Place de la Gare risque d'être privatisé et fermé par des grilles.
- Les autorités doivent communiquer et contrôler le projet de dépollution.

Autres remarques

- La place du piéton est insuffisante, sans continuité et non sécurisé.
- Il n'y a pas suffisamment de places pour le package des vélos et celle-ci ne sont pas sécurisée.
- Il faut plus d'arbres et d'espaces verts.
- Les voiries ne sont pas du tout adaptées pour absorber le charroi supplémentaire d'un tel projet.
- Projet mégalomane et disproportionné inapproprié dans un village.
- Il faut empêcher les voitures de remonter à droite la rue de la Sucrerie au-delà de la nouvelle voirie, vers Perbais et vers la Grand Rue.
- La vitesse doit être limitée à 30km/heure dans toute la rue de la Sucrerie.
- Perte d'ensoleillement pour les maisons existantes situées rue de la Sucrerie.
- Le parc situé au centre du projet doit rester public.
- La rue de la Sucrerie, au vu des gabarits important des immeubles et des socles des rez-de-chaussée, sera assombrie générant un aspect d'insécurité.
- Pour soulager le rond-point un accès vers Gembloux pourrait être aménagé par la rue Lieutenant Mizzi et le chemin de remembrement « Bayon bry »
- L'étude de mobilité ne tient pas compte du projet de la gare de bus, ni des futurs logements du Boischamp.
- Création d'un îlot de chaleur.
- Imposer l'installation de stores solaires assurant une meilleure isolation sur les fenêtres et velux orientés au sud.

Points positifs

- Suppression d'un chancre
- Meilleure image de la gare
- Assainissement d'un site pollué

Courrier de Maître Kyann Gossens, pour Mtre Matthieu Guiot, avocat de Mme Pourvoyeur :

1. Le permis dans sa version initiale aurait dû être introduit en « permis intégré » car il comporte un espace commercial de plus de 400m².
2. Les deux projets, l'un introduit par la commune de Chastre, l'autre introduit par la société IGE, doivent être considérés comme « indissociables » et auraient dû faire l'objet d'une seule et même demande.

3. *Le SOL (ancien PCA) approuvé en 2009 est illégal car il ne répond pas à l'article 49 du CWATUP, modifié par le RESAter en vigueur à cette époque. Le bien reste donc bien en zone d'activité économique mixte au plan de secteur. Le projet est dérogoire au plan de secteur.*

Le SOL n'a en outre pas fait l'objet d'une étude d'incidence.

4. *Ecart aux outils d'aménagement :*

- non mentionné : le SDC prévoyait 70 appartements et 12 maisons unifamiliales ainsi qu'une quinzaine de commerces.*
- Cet écart compromet l'un des objectifs du SOL qui visait la mixité des logements et la transition avec le bâti existant.*

On constate que la population de Chastre est composée pour environ 65% de ménages de 2 personnes et plus.

- La suppression des maisons supprime également les jardins privatifs et implique une occupation excessive du sol.*
- Gabarit des bâtiments E et F du projet.*
- La société HAKOL peut être tenue responsable de l'état du bâtiment, qu'il aurait été possible de l'entretenir afin de ne pas devoir démolir les bâtiments emblématiques tel que l'entrepôt.*
- Le projet ne respecte pas la silhouette de l'ancien bâtiment industriel.*
- Ecart concernant l'accès aux services de secours : avant la réalisation de la voie d'accès situées sur la propriété Pourvoyeur, les pompiers n'ont pas la possibilité de faire demi-tour devant le bâtiment D.*
- Le SOL recommande que la rue de la Sucrierie soit à sens unique.*
- Le SOL prévoit un total de 176 places de parking en voirie. Le projet n'en prévoit que 136.*

5. *Lacunes de l'étude de mobilité.*

- L'étude de mobilité de STRATEC se base sur les comptages réalisés en 2011. Les données sont obsolètes.*
- Risque d'effet d'entonnoir à la sortie de la rue de la Sucrierie sur le rond-point.*
- L'étude STRATEC semble considérer comme acquis l'aménagement d'une voirie supplémentaire sur la propriété Pourvoyeur qui est une parcelle privative.*
- De même, l'offre en stationnement tient compte de la possibilité d'aménager de nouvelles place sur la propriété Pourvoyeur.*
- L'étude ne tient pas compte du charroi lié à la crèche.*

6. *Non-respect des circonstances urbanistiques locales :*

- densité trop importante qui réduira la possibilité de densifier les parcelles voisines.*
- Impact paysager important sur le quartier – Gabarit trop important donnant une impression d'écrasement depuis la rue.*
- Démolition d'un bâtiment emblématique représentatif du passé industriel de la commune.*
- Une étude acoustique a été réalisé par le bureau VENAC qui démontre que les trains qui passent constituent une nuisance sonore importante. La construction de logements orientés avec des grandes baies vitrées vers le chemin de fer, ne participe pas au bon aménagement.*
- Le trafic sur le rond-point va être considérablement augmenté. Le passage de la N273 sous le chemin de fer devrait être amélioré.*
- Un futur projet d'urbanisation sur la propriété Pourvoyeur ne pourra pas bénéficier d'un cadre de vie de qualité, les immeubles étant trop importants et la densité trop forte.*

7. *Non-respect des droits réels de Madame Pourvoyeur : il existe une servitude de passage de 8 mètres de large sur les parcelles 84R8 et 84R9 au profit de la propriété Pourvoyeur vers la place de la Gare. Mme Pourvoyeur n'a jamais marqué son accord sur la suppression de cette servitude.*

Les deux dossiers tiennent pour acquis la réalisation de la seconde phase du projet sur la propriété Pourvoyeur.

Considérant que la présente délibération ne tient compte que des remarques liées à la voirie ; qu'en effet seule la problématique des voiries ressort des compétences dévolues au Conseil communal ;

Considérant que le « volet voirie » du dossier comporte bien, conformément à l'article 11 du Décret Voirie :

1° un schéma général du réseau des voiries dans lequel s'inscrit la demande,

2° une justification de la demande eu égard aux compétences dévolues à la commune en matière de propreté, de salubrité, de sureté, de tranquillité, de convivialité et de commodité du passage dans les espaces publics,

3° un plan de délimitation ;

Considérant que ce dossier a pour objectif de permettre aux riverains ainsi qu'aux Conseils communaux de comprendre l'implication du projet sur la voirie, les largeurs, les futurs aménagements, etc... ;

Considérant qu'il ressort des commentaires du législateur que le plan de délimitation est un plan dépourvu de valeur juridique en tant que tel ; Il peut acquérir la même valeur juridique que l'acte qui le portera, à savoir la décision finale du Conseil communal dans le cas de la voirie ; le plan de délimitation est dressé par un géomètre-expert ; le législateur estime devoir distinguer le plan de délimitation du plan d'alignement, ce dernier ayant une valeur juridique qui est réglementaire ;

Considérant que le décret du 6 février 2014 a volontairement exclu de la procédure de création, modification de voirie, l'obligation de dresser systématiquement des plans d'alignement ;

Considérant que le plan de délimitation comporte en bleu la propriété Eckelmans qui sera cédée au domaine public, en rose la partie restant privative, et en vert, l'assiette de la servitude publique ; qu'un plan complémentaire a été en outre fournis reprenant en mauve la délimitation du domaine public actuel ;

Considérant que le présent plan de délimitation intitulé « Zones publiques et privées », ainsi que le plan terrier du projet ont été dressés sur base d'un relevé de géomètre, et tient compte des plans architecturaux des bâtiments à construire ; qu'un relevé de géomètre devra être établi ultérieurement lorsque tous les aménagements seront réalisés en vue de procéder à l'acte notarié de cession de propriété ;

Considérant qu'à la demande de la Commune de Walhain, un plan supplémentaire a été ajouté, présentant des côtes supplémentaires de largeurs de la voirie, la superposition de l'Atlas des Chemins vicinaux et des futurs aménagements communaux : Plan décret voirie établi par le géomètre François BERTRAND ;

Considérant que l'autorité compétente, à savoir les Conseil communaux et le Conseil provincial dispose ainsi, compte tenu de l'objet de la demande, de suffisamment d'éléments pour se prononcer en pleine connaissance de cause ;

Considérant qu'outre les documents sollicités par le Décret voirie, l'autorité dispose également des autres documents du dossier comprenant notamment un reportage photos, un rapport des effets du projet sur la mobilité, réalisé par le bureau Stratec ; que les conseillers communaux disposent en outre d'une connaissance du terrain qui leur permettent d'appréhender de manière complète la problématique de la présente demande ;

Emprise

Considérant que la réalisation du présent projet communal nécessite les emprises suivantes :

1. Partie de la propriété HAKOL (reprise en bleu au plan public-privé) : partie de la place de la Gare, ruelle de Perbais et trottoir rue de la Sucrerie ;
2. Acquisition de la parcelle cadastrée 1ère div section B n° 84L7 pour une superficie de 313m² ;
3. Une partie de la parcelle cadastrée 84N10, pour une superficie de 63m² (reprise en rose au plan décret voirie et en brun sur le « plan de division Sucrerie »)
4. Une partie de la parcelle cadastrée 84C9 pour une superficie de 24m² (reprise en jaune sur le « plan de division Sucrerie »)

Procédure voirie

Considérant que la rue de la Sucrerie est située à cheval entre les entités de Chastre et de Walhain ;

Vu l'article 14 du décret voirie : *Si la demande concerne une voirie se prolongeant sur le territoire d'une ou plusieurs communes limitrophes, la demande et les résultats de l'enquête publique sont simultanément adressés aux conseils communaux de ces communes et au Collège Provincial compétent pour le territoire de chaque commune où est située la voirie faisant l'objet de la demande.*

Les conseils communaux et le ou les Collèges provinciaux rendent leur avis dans un délai de trente jours à compter de la réception du dossier, faute de quoi il est passé outre.

Les avis du ou des Collèges provinciaux, lorsqu'ils sont rendus dans les délais impartis, sont des avis conformes pour les conseils communaux. » ;

Considérant qu'il ressort de cet article que le Conseil communal de Walhain, le Conseil communal de Chastre et le Collège provincial devront rendre un avis sur l'élargissement de la rue de la Sucrierie ;

Considérant que les modifications sur cette voirie consistent exclusivement en un élargissement côté Chastre pour une augmentation ponctuelle de la largeur de roulage et la création d'un trottoir, ainsi que le remplacement de l'égout en sous-sol ;

Vu la délibération du Collège communal de Chastre du 13 octobre 2022 invitant :

- Le Conseil communal de Chastre,
- Le conseil communal de Walhain
- Le Collège provincial du Brabant Wallon

à rendre un avis sur la question de la voirie communale conformément à l'article 14 du Décret voirie ; que cette demande a été transmise le 20 octobre 2022 simultanément aux deux conseils communaux et au Collège provincial ;

Vu l'avis favorable du Conseil communal de Chastre daté du 25 octobre 2022 ;

Vu le courrier du Collège communal de Walhain daté du 24 octobre 2022 invitant le Conseil communal de Chastre à se prononcer sur la voirie dans un délai de 30 jours, en tenant compte des éléments suivants :

- Procès-verbal de clôture de l'enquête publique organisée par la Commune de Walhain et les réclamations introduites y compris l'avis défavorable de la CCATM de Walhain ;
- L'avis défavorable du Service Mobilité de la commune de Walhain ;

Vu le nouvel avis favorable du Conseil communal de Chastre daté du 8 novembre 2022 faisant suite à la demande du Collège communal de Walhain et des éléments transmis par celui-ci ;

Considérant que l'avis défavorable du Conseil communal de Walhain est daté du 14 novembre et nous a été transmis le 18 novembre 2022 ;

Considérant que les deux avis favorables du Conseil communal de Chastre ont été transmis à la commune de Walhain le 24 novembre 2022 ;

Vu l'avis favorable du Collège provincial daté du 24 novembre 2022 et motivé comme suit :

Suite à votre demande d'avis du 20 octobre 2022 (le cachet de la poste faisant foi), réceptionnée par notre administration en date du 26 octobre 2022, concernant le dossier repris en objet, nous vous informons que nous n'avons pas d'objection à formuler à l'encontre de ce dossier.

Le présent dossier est soumis au Collège Provincial en vertu de l'article 14 du décret du 6 février 2014 relatif à la voirie communale qui précise : « Si la demande concerne une voirie se prolongeant sur le territoire d'une ou plusieurs communes limitrophes, la demande et les résultats de l'enquête publique sont simultanément adressés aux conseils communaux de ces communes et au Collège provincial compétent pour le territoire de chaque commune où est située la voirie faisant l'objet de la demande. Les conseils communaux et le ou les Collèges provinciaux rendent leur avis dans un délai de trente jours à compter de la réception du dossier, faute de quoi il est passé outre. Les avis du ou des Collèges provinciaux, lorsqu'ils sont rendus dans les délais impartis, sont des avis conformes pour les conseils communaux concernés ».

En effet, la Rue de la Sucrierie est située à cheval entre les entités de Chastre et de Walhain.

La présente demande de modification (élargissement) de cette voirie communale s'inscrit dans le cadre d'un permis d'urbanisme comprenant deux projets et doit être considérée comme indissociable de ceux-ci, les deux dossiers sont les suivants :

- *l'un introduit par la commune de Chastre concernant le réaménagement de l'espace public du quartier de la gare de Chastre ;*
- *l'autre introduit par la société IGE concernant la démolition d'un complexe industriel et la construction de 103 appartements (8 unités), 2 surfaces commerciales, une crèche et 4 parkings souterrains.*

Le projet concernant le réaménagement de l'espace public du quartier de la gare de Chastre comprend :

- l'aménagement de l'espace public des rues Ledocte et de la Sucrierie et la place de la gare en espace multimodale (placette, esplanade utilisateurs, parking navetteurs, et espace vert) ;
- la création d'une nouvelle voirie dite « Ruelle de Perbais » pour la compréhension du projet.

Celui introduit par la société IGE, concerne la démolition d'un complexe industriel et la construction de 103 appartements (8 unités), 2 surfaces commerciales, une crèche et 4 parkings souterrains. Soit la démolition de deux bâtiments, d'un muret de clôture et la reconstruction d'une façade dans le cadre de l'expropriation pour l'élargissement de la voirie rue de la Sucrierie.

L'objet de la demande d'avis spécifique porte sur l'élargissement de la Rue de la Sucrierie, celle-ci sera élargie dans le but d'aménager un trottoir de 1,50m de large en pavés béton, devant les immeubles d'IGE et dans le bas de la rue rejoignant le rond-point. En effet, il serait inadéquat de construire un immeuble de plus de 100 logements et commerces sans permettre à ses habitants de rejoindre le rond-point.

Les modifications sur cette voirie consistent exclusivement en un élargissement côté Chastre pour une augmentation ponctuelle de la largeur de roulage et la création d'un trottoir, ainsi que le remplacement de l'égout en sous-sol.

Pour cet aménagement le terrain sera pris sur la propriété IGE – Hakol et sur les parcelles 1^{ère} division section B n° 84N9 et 84C9 tel que repris sur le plan d'emprise dressé par le Géomètre Expert François BERTRAND.

Actuellement, la largeur du domaine public d'environ 6 mètres de mur à mur comprend deux filets d'eau et une bande d'herbe le long du mur ; cette rue sera élargie de la largeur de la bande d'herbe, soit environ 0,50m pour présenter une bande de roulage de 5,20 mètres de large. Le filet d'eau côté Walhain sera maintenu ; une traversée piétonne sera disposée dans le bas de la rue et un nouvel égout public sera placé dans la voirie.

Les travaux d'aménagement seront conformes aux exigences du Qualiroute et respectent les normes PMR.

Le maillage du projet dans son contexte bâti et non bâti assure son intégration dans les habitudes de la population actuelle vu la rénovation et l'adaptation de deux voiries existantes ; ce maillage donne à la population nouvelle les espaces nécessaires à un bon fonctionnement de quartier. Le dimensionnement des voiries et espaces publics garantit un usage sécurisé, assurant aux diverses modalités de circulation une cohabitation sereine.

Le projet réserve une place importante aux modes doux (piétons, vélos, emplacements vélos) ; il garantit des espaces distincts pour les différents usagers de la voirie.

Le projet s'écarte du Schéma d'Orientation Local (Chastre) concernant le sens de la circulation de la Rue de la Sucrierie qui restera à double sens au lieu d'un sens unique.

Les enquêtes organisées pour le dossier de la S.A IGE et celle du dossier de l'aménagement des voiries, ont été organisées concomitamment afin de permettre une large compréhension du devenir du quartier ; les réclamations introduites pour l'une et l'autre des enquêtes ont dès lors été confondues.

L'enquête publique a été organisée du 17 juin au 16 août 2022 par la commune de Chastre et a suscité 68 réclamations.

L'enquête publique a été organisée du 17 juin au 16 août 2022 par la commune de Walhain et a suscité 50 réclamations.

Une réunion de concertation a été organisée par la commune de Chastre en date du 31 août 2022.

Une réunion de concertation a été organisée par la commune de Walhain en date du 21 septembre 2022.

Celles-ci consistent principalement en diverses interrogations relatives au permis d'urbanisme plutôt qu'à la demande plus spécifique de l'élargissement de la Rue de la Sucrierie.

Le plan de délimitation dressé le 4 octobre 2022 par le Géomètre Expert François BERTRAND ne suscite aucune remarque.

En conclusion, concernant spécifiquement l'élargissement de la Rue de la Sucrierie, se prolongeant sur le territoire des 2 communes, et faisant l'objet du présent avis ; sur présentation du dossier par Monsieur Marc Bastin, Député provincial en charge, le Collège provincial a remis un avis favorable, en date du 24 novembre 2022, sur la présente demande dans la mesure où cette modification ne lèse pas l'intérêt général et vise à améliorer la mobilité du réseau de voiries sur les territoires communaux de Chastre et de Walhain.

Considérant que cet avis conforme a été transmis le 24 novembre 2022 ;

Vu l'article 15 du Décret voirie : « Le conseil communal prend connaissance des résultats de l'enquête publique et, le cas échéant, des avis des conseils communaux et des collèges provinciaux. Dans les 75 jours à dater de la réception de la demande, il statue sur la création, modification ou la suppression de la voirie communale. Ce délai est porté à 105 jours dans les cas visés à l'article 14 » ;

Considérant que les avis du Conseil communal de Walhain et du Collège provincial portent exclusivement sur l'élargissement de la rue de la Sucrierie (coté Chastre) en vue de l'aménagement d'un trottoir ;

Considérant que la présente décision du Conseil communal porte sur la modification de la rue de la Sucrierie et de la rue Ledocte, la création d'une nouvelle voirie (Ruelle de Perbais) et d'une servitude publique et piétonne de passage ;

Pour les motifs précités ;

D E C I D E à l'unanimité

Article 1er : D'approuver les modifications de la voirie communale dans le cadre du dossier introduit par la commune de Chastre pour le réaménagement du quartier de la gare.

Article 2. Expédition de la présente décision sera adressée au Conseil communal de Walhain, au Collège Provincial du Brabant Wallon et au Fonctionnaire délégué.

Article 3. La présente décision fera l'objet d'un affichage suivant les modalités de l'article L1133-1 du Code de la Démocratie locale et de la décentralisation.

Article 4. La présente décision sera en outre transmise intégralement et sans délai aux propriétaires riverains.

SECRÉTARIAT COMMUNAL

31. inBw : Assemblée générale du 21/12/2022 - Points portés à l'ordre du jour/jb

Considérant que la commune est actionnaire d'in BW ;

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation et spécialement les articles L1122-10 et L1122-13 (L2212-11 et L2212-22) relatifs aux réunions et délibérations des conseils communaux et l'article L1122-30 (L2212-32) relatif aux attributions du conseil communal ;

Vu les articles L1523-11 à L1523-14 du même code relatifs aux Assemblées générales des intercommunales ;

Vu l'article L1523-23 du même code stipulant que l'ordre du jour de la séance du Conseil communal suivant la convocation de l'Assemblée générale doit contenir un point relatif à l'approbation des comptes ou un point relatif au plan stratégique ;

Vu l'article 10 des statuts de ladite intercommunale ;

Considérant que la Commune a été régulièrement convoquée à participer à l'Assemblée générale du 21 décembre 2022 par convocation datée du 18 novembre 2022 ;

Considérant que la Commune doit être représentée à l'Assemblée générale par cinq délégués, désignés à la proportionnelle, trois au moins représentants la majorité du conseil communal ;

Considérant que les délégués rapportent à l'Assemblée générale, la proportion des votes intervenus au sein de leur Conseil et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, chaque délégué dispose d'un droit de vote correspondant au cinquième des actions attribuées à l'actionnaire qu'il représente ;

Vu les points portés à l'ordre du jour de la susdite Assemblée ;

1. Formation du bureau de l'Assemblée

2. Plan stratégique 2020-2022 - évaluation 2022
3. Plan stratégique 2023-2025 - approbation
4. Prévisions financières - approbation
5. Questions des associés au Conseil d'administration
6. Approbation du procès-verbal de séance

Attendu que la Commune souhaite, dans l'esprit du code précité, jouer pleinement son rôle d'actionnaire dans l'Intercommunale; qu'il est opportun dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'Assemblée précitée;

Attendu que les représentants communaux sont :

Messieurs Thierry HENKART, Jean-Marie THIRY, Frédéric CARDOEN, Michel PIERRE et Claude JOSSART.

Après en avoir débattu et en toute connaissance de cause ;

Décide :

- de se prononcer comme suit sur les points de l'ordre du jour de l'Assemblée générale ordinaire d'in BW association intercommunale du 21 décembre 2022 requérant un vote :

	Voix pour	Voix contre	Abstentions
1. Plan stratégique 2020-2022 : évaluation 2022	15	0	0
2. Plan stratégique 2023-2025 - approbation	15	0	0
3. Prévisions financières	15	0	0

- de charger le Collège communal de veiller à l'exécution de la présente décision ;
- de transmettre la présente délibération :
 - au Président du Conseil d'administration de l'inBw, Monsieur DISTER : direction@inbw.be
 - à Monsieur Thierry HENKART, Conseiller communal,
 - à Monsieur Jean-Marie THIRY, Echevin,
 - à Monsieur Frédéric CARDOEN, Echevin,
 - à Monsieur Michel PIERRE, Conseiller communal,
 - à Monsieur Claude JOSSART, Conseiller communal.

32. Tutelle - Décisions prises par les Autorités de Tutelle - Information/jb

Prend connaissance de la notification des autorités de tutelle dans le dossier suivant :

- la délibération du Collège communal du 22 septembre 2022 relative à la réalisation d'audits

"logement" n'appelle aucune mesure de tutelle et est devenue pleinement exécutoire en date du 31 octobre 2022

- la délibération du Conseil communal du 28 septembre 2022 relative à l'adhésion à l'asbl Groupement d'Informations géographiques est approuvée en date du 27 octobre 2022

En vertu de l'article 77 du règlement d'ordre intérieur du Conseil communal, Madame la Présidente accorde la parole aux membres du Conseil qui le souhaitent afin qu'ils posent des questions orales au Collège communal.

- Monsieur PIERRE demande où en est la Commune pour l'abattage des 7 arbres de la drève de Chastre et pour quel montant ce travail est-il prévu ? Monsieur THIRY répond que la demande de permis est en cours. L'entreprise est déjà désignée. En ce qui concerne le montant, monsieur THIRY cherche l'information et la donnera lors du prochain Conseil communal.. Madame FERRIERE demande si il y a intention de replanter. Monsieur THIRY répond que rien n'est décidé à ce sujet car il y a un gros travail à effectuer avec l'enlèvement des souches, racines.... avant de pouvoir replanter.

Monsieur le président lève la séance à 21 heures 25 minutes.

La Directrice générale ff

VAN MEENSEL Cécile

La Présidente

RYCKMANS Hélène